



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

97^e séance plénière

Lundi 1^{er} juillet 2024, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Francis (Trinité-et-Tobago)

En l'absence du Président, M. Muhumuza (Ouganda), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

Projet de résolution (A/78/L.85)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la Hongrie qui va présenter le projet de résolution A/78/L.85.

M^{me} Horváth (Hongrie) (*parle en anglais*) : La Hongrie a le plaisir de présenter un projet de résolution intitulé « Journée mondiale du fair-play », tel qu'il figure dans le document publié sous la cote A/78/L.85, au nom d'un groupe initial large et géographiquement diversifié composé des pays suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Ouzbékistan, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Türkiye et mon propre pays, la Hongrie.

Nous sommes heureux d'annoncer qu'au cours des derniers mois, nous avons mené avec les États Membres un processus de consultation global et sans exclusive, en vue de forger un consensus autour du présent projet de résolution. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer notre profonde gratitude à tous les États Membres pour leur participation constructive et leurs précieuses contributions tout au long de ce processus. Nous pensons que, sur la base

de ces négociations de bonne foi, nous sommes parvenus à accomplir la tâche du facilitateur et à présenter aujourd'hui un texte qui bénéficie du consensus le plus large possible.

Sans aller dans le détail du projet de texte, nous voudrions souligner trois points principaux figurant dans le projet de résolution, comme suit.

Premièrement, comme on peut le déduire du titre, l'objectif principal du projet de résolution est de proclamer le 19 mai Journée mondiale du fair-play.

Deuxièmement, le projet de résolution invite les États Membres, ainsi qu'un large éventail de parties prenantes, à apporter leur coopération et à observer et faire connaître la Journée mondiale du fair-play afin de promouvoir la pratique du sport dans un esprit d'amitié, de solidarité, de tolérance et d'inclusion, dénué de toute discrimination.

Troisièmement, ce projet reconnaît que l'esprit de fair-play est profondément ancré dans l'idéal olympique et salue l'action importante menée par le Comité international pour le fair-play.

Nous pensons que le fait de promouvoir l'esprit de fair-play et les valeurs qu'il véhicule, notamment le respect des règles, le respect de l'adversaire et la lutte contre la violence et le dopage, est dans l'intérêt de tous. Dans le sport, le fair-play peut combler les écarts culturels, promouvoir l'égalité et montrer aux jeunes que le sport peut être moteur de changement social et de cohésion de la communauté. Guidés par le fait que le sport est aussi facteur de développement durable, nous devons souligner

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0928 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



qu'avec ce projet, nous cherchons à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La célébration de la Journée mondiale du fair-play peut constituer un tremplin bienvenu pour encourager un plus grand nombre de personnes intéressées par le sport à le pratiquer. Ce faisant, cette initiative pourrait contribuer directement à la réalisation des ODD 3, 4, 5, 10 et 16 en particulier.

Pour terminer, nous sommes d'avis que le respect de l'esprit du fair-play et les valeurs qu'il véhicule peuvent servir d'exemple et inspirer les populations dans le monde entier. Le fair-play favorise le respect mutuel entre les participants, et nous enseigne l'appréciation et l'estime réciproques. Par conséquent, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet de résolution et d'envoyer ainsi un message fort et clair de paix, d'amitié, de solidarité, de tolérance et d'inclusion.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/78/L.85.

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Perera (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/78/L.85, les pays suivants s'en sont portés auteurs : Afrique du Sud, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bélarus, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Croatie, Cuba, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Israël, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Maldives, Malte, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Oman, Royaume des Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo et Turkménistan.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que la durée des explications de vote est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Kondratev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Le sport est l'une des principales réalisations de la civilisation humaine et le langage universel de la

communication entre les peuples. Il joue un rôle essentiel dans la vie de millions de personnes. Non seulement il favorise le développement physique, il offre également des possibilités d'épanouissement personnel, en bouleversant les préjugés et les stéréotypes, en cultivant la tolérance et en apportant une contribution inestimable à la lutte contre la discrimination.

La Fédération de Russie attache la plus grande importance à la coopération internationale dans le domaine du sport, car elle aide à dépasser les haines nationales et religieuses, favorise la compréhension mutuelle entre les peuples et renforce le dialogue et l'harmonie entre les civilisations. Nous sommes convaincus que le soutien accordé au sport, notamment au niveau étatique, est un facteur important de rassemblement de la communauté internationale et d'affirmation des idéaux et des valeurs du sport dans le monde entier.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour discuter du point de l'ordre du jour intitulé « Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique ». À cet égard, nous souhaitons attirer une nouvelle fois l'attention sur la discrimination persistante contre les athlètes russes, à l'instigation des pays occidentaux et des structures sportives internationales, principalement le Comité international olympique. Par leurs actions, ils divisent le sport mondial et désunissent les peuples.

Les comportements des personnes chargées de la gouvernance internationale du sport ne répondent pas aux objectifs et idéaux de l'Olympisme. À l'approche des Jeux olympiques d'été, qui débiteront très prochainement à Paris, les déclarations faites par la maire de la ville, Anne Hidalgo, selon lesquelles les athlètes représentant la Russie et le Bélarus ne sont pas les bienvenus à Paris, méritent d'être examinées de près. Dans ce contexte, la devise des prochains Jeux olympiques, « Ouvrons grands les Jeux », tourne en dérision les idéaux olympiques.

La Russie plaide constamment en faveur du développement d'une coopération égale dans le domaine du sport, conformément à l'esprit et aux principes de l'Olympisme, en organisant des compétitions honnêtes et équitables dénuées de discrimination, tout en maintenant des conditions d'égalité pour la pleine participation de tous les pays aux mouvements olympiques et paralympiques. Dans cette optique, nous avons estimé qu'il était possible de soutenir le projet de résolution A/78/L.85.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/78/L.85, intitulé « Journée mondiale du fair-play ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/78/L.85 ?

Le projet de résolution A/78/L.85 est adopté (résolution 78/310).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 11 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 13 de l'ordre du jour (*suite*)

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Projet de résolution (A/78/L.86)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Chine qui va présenter le projet de résolution A/78/L.86.

M. Fu Cong (Chine) (*parle en chinois*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/78/L.86, « Intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle » au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Cuba, Égypte, Éthiopie, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Kazakhstan, Ouganda, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sierra Leone, Singapour, Zambie et mon propre pays, la Chine,

À l'heure actuelle, l'évolution rapide des technologies de l'intelligence artificielle (IA) à l'échelle mondiale a de profondes répercussions sur le développement socio-économique de tous les pays et sur les progrès de la civilisation humaine. Toutefois, dans la plupart des pays, notamment dans les pays en développement, les populations n'ont pas encore pu véritablement accéder à l'IA, ni l'utiliser ou en tirer parti, et la fracture numérique mondiale continue de se creuser. Les États Membres de l'ONU aspirent tous à intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités liées à l'IA, à développer et utiliser l'IA sur un pied d'égalité et à partager les fruits issus des connaissances relatives à l'IA. Dans cette optique, la Chine, avec d'autres membres du groupe initial, a déposé conjointement le projet de résolution A/78/L.86 sur l'intensification de la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle.

Le projet de résolution réaffirme les éléments contenus dans la Charte des Nations Unies, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information et un certain nombre d'autres accords politiques importants. Il reconnaît également que le développement rapide de l'IA offre de nouvelles possibilités pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD), mais qu'il pourrait également présenter des risques et des difficultés.

Le projet de résolution souligne que la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et que le développement de l'IA doit concrétiser la vision d'une société de l'information centrée sur l'être humain, inclusive et axée sur le développement, conformément au principe de l'intelligence artificielle au service de l'humanité. Les systèmes de l'IA doivent contribuer à promouvoir et à protéger les droits humains et doivent être sûrs, sécurisés, fiables et dignes de confiance.

Le projet de résolution fait état de l'inquiétude liée au fait que l'absence de desserte numérique et le manque de compétences, qu'il s'agisse d'éducation, de savoir-faire ou de capacités humaines, entre autres, demeure un défi fondamental pour de nombreux pays en développement. Il appelle à réduire la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, entre les pays et à l'intérieur même des pays, et à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en augmentant les investissements publics et privés, le financement et l'assistance technique, et par d'autres moyens, afin d'aider ces pays à atteindre les ODD.

Le projet de résolution appelle la communauté internationale à intensifier la coopération internationale s'agissant du renforcement des capacités dans le domaine de l'IA, à créer un environnement favorable, notamment un environnement commercial équitable, ouvert, inclusif et non discriminatoire, et à consolider les partenariats en vue de promouvoir l'innovation et la transformation numérique.

Le projet de résolution encourage les États Membres à intégrer le renforcement des capacités en matière d'IA dans leurs plans et stratégies de développement national, en fonction de leurs situations nationales respectives, et à s'engager activement dans la coopération internationale dans des domaines tels que les échanges de politiques, le partage des connaissances, le transfert de technologies, la formation du personnel et la coopération dans le domaine de la recherche, afin de permettre à chaque pays et à chacun de partager les bénéfices du développement de l'IA.

Le projet de résolution est favorable à ce que l'ONU joue un rôle pivot et coordonne la coopération internationale au service du développement. Les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales, les institutions financières, les entreprises, la société civile, les établissements d'enseignement et de recherche scientifique ainsi que les autres parties prenantes y sont invités à intensifier la coopération orientée vers l'action dans le domaine du renforcement des capacités dans le domaine de l'IA. Le Secrétaire général y est prié de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quatre-vingtième session sur les défis rencontrés en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'AI.

En résumé, le projet de résolution se concentre sur le thème du renforcement des capacités en matière d'intelligence artificielle et propose un certain nombre d'initiatives importantes orientées vers l'action pour améliorer les moyens de mise en œuvre. Il vise à aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à bénéficier de manière égale des progrès de l'IA et est déterminé à réduire la fracture numérique, à améliorer la gouvernance mondiale en matière d'IA et à accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Adoptant une approche ouverte, inclusive et transparente, la Chine a organisé quatre cycles de consultations avec les États Membres, en plus d'échanges bilatéraux. La Chine a écouté avec attention et a pris en compte les avis et suggestions raisonnables émis par l'ensemble des États Membres. Jusqu'à présent, les États Membres sont parvenus au consensus sur le projet de résolution pris dans son ensemble. Au nom du groupe initial, je voudrais exprimer notre sincère gratitude à tous les pays qui, dans un esprit constructif, ont participé au processus lié au projet de résolution et qui l'ont suivi et appuyé. Nous attendons avec intérêt qu'il soit adopté par consensus. Un grand nombre de pays se sont portés auteurs du projet et j'invite cordialement les autres pays à s'en porter coauteurs avant son adoption.

Nous sommes impatients de saisir l'occasion de l'adoption du projet de résolution pour travailler avec les États Membres afin d'y donner activement suite et de le mettre en œuvre en donnant la priorité au développement et en suivant une approche centrée sur les personnes, fondée sur l'égalité, l'intérêt mutuel, l'intégrité et l'innovation. Nous devons prendre des mesures concrètes pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière d'IA, à réduire davantage la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, et à favoriser le développement

durable grâce à l'IA dans l'intérêt de tous, afin de bâtir une communauté d'avenir partagé pour l'humanité.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/78/L.86.

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Perera (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/78/L.86, les pays suivants s'en sont portés auteurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, État plurinational de Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Myanmar, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie–Nouvelle-Guinée, Royaume des Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/78/L.86, intitulé « Intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/78/L.86 ?

Le projet de résolution A/78/L.86 est adopté (résolution 78/311).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 13 de l'ordre du jour.

Point 124 de l'ordre du jour

Multilinguisme

Projet de résolution (A/78/L.83)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je rappelle aux membres que le débat sur cette question aura lieu à une date qui sera annoncée ultérieurement.

Je donne la parole au Représentant de la République-Unie de Tanzanie qui va présenter le projet de résolution A/78/L.83.

M. Kattanga (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur et le privilège de présenter le projet de résolution A/78/L.83, intitulé « Journée mondiale de la langue kiswahili », au nom des 54 États membres du Groupe des États d'Afrique.

Le kiswahili est la langue la plus répandue au sein du groupe bantou. Cette langue est née le long de la côte de l'Afrique de l'Est lorsque des migrants de langue bantoue, partis du Cameroun et du Nigéria en passant par le Congo, ont atteint le littoral est-africain. L'environnement côtier a permis aux locuteurs de la langue de la diffuser le long de la côte dans le cadre de leurs échanges commerciaux et culturels.

En raison de sa situation géographique dans le complexe de l'océan Indien, le kiswahili a interagi avec de nombreuses langues étrangères parlées dans les pays de l'océan Indien et du Moyen-Orient, telles que l'arabe, le persan, l'hindi et le turc. Des mots de certaines de ces langues, en particulier ceux relatifs au commerce et à la religion, ainsi que certaines connaissances dans les domaines profanes, ont été intégrés au kiswahili et font partie du vocabulaire de base. Ce processus a permis d'enrichir la langue. Le kiswahili a également intégré des mots empruntés à des langues européennes telles que le portugais, l'allemand, le latin, le grec et le français.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis précise que la langue kiswahili fait partie des 10 langues les plus parlées dans le monde, avec environ 200 millions de locuteurs, et qu'elle est la langue véhiculaire dans de nombreux pays d'Afrique de l'Est, d'Afrique centrale et d'Afrique australe, ainsi qu'au Moyen-Orient. C'est la « langue de l'émancipation » de l'Afrique, car elle a servi à communiquer dans le cadre des luttes pour la libération en Afrique de l'Est et en Afrique australe. Le kiswahili

est enseigné dans plus de 150 universités dans le monde et utilisé comme véhicule d'enseignement dans des milliers d'écoles et d'établissements d'enseignement supérieur en Afrique et hors d'Afrique. Il est également utilisé par des médias internationaux tels que la BBC, Radio China, Deutsche Welle, Radio Japan, Voice of America et la Radio des Nations Unies.

Le projet de résolution note que le kiswahili est une des langues officielles et langues de travail de l'Union africaine, de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ainsi qu'un outil important d'intégration régionale.

Le projet de résolution rappelle la résolution 76/268 du 10 juin 2022 sur le multilinguisme, dans laquelle le Secrétaire général est encouragé à renforcer le soutien aux langues non officielles parlées dans le monde entier, sans que cela ait d'incidence sur les coûts, dans le but d'informer le public et de le sensibiliser à l'histoire, à la culture et à l'utilisation de ces langues,

C'est dans cette optique que le Groupe des États d'Afrique a déposé le projet de résolution par lequel l'Assemblée générale proclamerait le 7 juillet Journée mondiale de la langue kiswahili. Le projet de résolution reconnaît le rôle que la langue kiswahili joue dans la promotion de la paix, de l'unité, du développement socioéconomique et de la diversité culturelle, dans la sensibilisation des populations et dans la promotion des dialogues entre les peuples. La langue kiswahili est également considérée comme un outil de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Dans le projet de résolution figure la décision de proclamer le 7 juillet Journée mondiale de la langue kiswahili, comme je l'ai dit précédemment, afin de promouvoir le multilinguisme, valeur fondamentale de l'ONU, et d'atteindre les objectifs des Nations Unies, tels qu'énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies.

La Tanzanie et le Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique et dans un esprit d'ouverture et de transparence, ont mené deux séries de consultations, au cours desquelles ils ont pleinement collaboré avec les États Membres et ont pris en compte leurs propositions constructives. Au nom du Groupe des États d'Afrique, je souhaite remercier toutes les délégations qui ont manifesté leur intérêt et leur soutien au projet de résolution. Nous sommes impatients qu'il soit adopté par consensus. Nous félicitons et remercions les pays qui s'en sont portés auteurs et souhaitons que la liste des auteurs s'allonge.

Je souhaite également saisir cette occasion pour remercier UNESCO de son soutien inestimable tout au long du processus, d'autant qu'il a proclamé le 7 juillet Journée mondiale de la langue kiswahili en 2021.

Le projet de résolution invite tous les États Membres et les organisations du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et les parties prenantes concernées, à célébrer comme il se doit la Journée mondiale de la langue kiswahili. Nous invitons donc l'UNESCO, le Département de la communication globale de l'ONU et les autres entités compétentes du système des Nations Unies, ainsi que toutes les parties prenantes, à continuer de faciliter la célébration de la Journée mondiale de la langue kiswahili. Cette initiative permettra de sensibiliser le monde entier à la richesse et à l'importance culturelle, historique et linguistique du kiswahili.

Nous espérons que d'autres Membres se porteront coauteurs de cet important projet de résolution, dont nous espérons qu'il sera adopté par consensus.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/78/L.83.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Perera (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/78/L.83, les pays suivants s'en sont portés auteurs : Andorre, Arabie saoudite, Belgique, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Luxembourg, Maldives, Oman, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Serbie, Slovaquie, Suède, Suriname, Tchèque et Thaïlande.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/78/L.83, intitulé « Journée mondiale de la langue Kiswahili ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/78/L.83 ?

Le projet de résolution A/78/L.83 est adopté (résolution 78/312).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 124 de l'ordre du jour.

Point 125 de l'ordre du jour (*suite*)

Santé mondiale et politique étrangère

Projet de résolution (A/78/L.72)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au Représentant de l'Arabie saoudite qui va présenter le projet de résolution A/78/L.72.

M. Alwasil (Arabie saoudite) (*parle en arabe*) : Nous remercions le Président de l'Assemblée générale d'avoir ajouté ce point de l'ordre du jour au programme de la séance d'aujourd'hui.

Au nom des pays frères qui se sont portés coauteurs du projet de résolution, à savoir le Royaume de Bahreïn, le Royaume du Maroc, l'État du Qatar, la République du Yémen et mon pays, le Royaume d'Arabie saoudite, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/78/L.72, intitulé « Journée mondiale des jumeaux siamois », qui propose de proclamer le 24 novembre de chaque année Journée mondiale des jumeaux siamois.

Le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie porte sur la condition médicale rare des jumeaux siamois, qui sont des jumeaux nés physiquement rattachés l'un à l'autre. Cette condition affecte les jumeaux siamois à tous les stades de leur vie, entravant leur intégration dans la société et affectant leur santé et leur bien-être. De plus, la majorité des jumeaux siamois sont hélas mort-nés, selon les études universitaires publiées.

La communauté internationale s'est déjà engagée, dans le cadre des objectifs de développement durable, à garantir la santé et le bien-être de tous. Aujourd'hui, à six ans de l'échéance de 2030, il est de la plus haute importance de sensibiliser à la condition des jumeaux siamois et à leurs différents besoins, ainsi que de promouvoir la coopération régionale et internationale en vue de les aider à vivre une vie meilleure et de s'assurer qu'ils jouissent d'une santé et d'un bien-être de la meilleure qualité possible.

Le projet de résolution est ancré dans les principes de l'équilibre et du consensus. Il réaffirme en outre l'importance de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous par différents moyens, notamment en renforçant les systèmes de santé et en instaurant une couverture sanitaire universelle ainsi qu'en réalisant tous les autres objectifs liés à la santé, tout en ne laissant personne de côté. Il vise également à atteindre en premier lieu les personnes les plus défavorisées et à répondre aux besoins de tous en matière de santé physique et mentale, tout en garantissant le respect des droits humains et de la dignité de la personne et, enfin, en tenant compte de l'égalité et de la non-discrimination.

Le projet de résolution sur la Journée mondiale des jumeaux siamois entend sensibiliser à leur condition à tous les stades de leur vie et à tous les niveaux, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties prenantes, en plaidant pour leur bien-être et leur intégration dans la société et en promouvant leurs droits humains.

Le choix du 24 novembre a trait à la date de la première opération chirurgicale réussie de séparation de jumeaux siamois, qui a été réalisée en 1689 et a duré près de 10 jours. En choisissant cette date spécifique, nous reconnaissons l'avancée médicale réalisée en ce qui concerne la séparation des jumeaux siamois, ainsi que les grands progrès médicaux accomplis pour améliorer leur vie.

Au niveau national, j'insiste sur la priorité que mon pays accorde à la santé humaine, y compris celle des jumeaux siamois. Il y a plus de 30 ans, le Royaume d'Arabie saoudite a lancé le Programme saoudien de séparation des jumeaux siamois, qui bénéficie du soutien de nos dirigeants avisés. Le Programme prend en charge des jumeaux siamois de tous les pays et a réalisé plus de 60 interventions de séparation, sur des jumeaux originaires de 26 pays, sans discrimination aucune. À cet égard, et au nom des pays qui se sont portés coauteurs du projet de résolution, je remercie les représentants de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la Santé du soutien qu'ils ont apporté à l'élaboration et à la négociation du projet de résolution. Nous espérons vivement que ce projet sera adopté par consensus.

Je voudrais également remercier toutes les missions pour leur participation constructive au processus de consultation, ainsi que les pays qui se sont portés coauteurs du projet de résolution, pour leur soutien à l'amélioration de la condition des jumeaux siamois dans le monde entier. J'invite instamment les États Membres qui ne se sont pas encore portés coauteurs du projet de résolution à nous rejoindre.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/78/L.72.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Perera (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/78/L.72, les pays suivants s'en sont portés auteurs : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus,

Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Palaos, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie et Zambie.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/78/L.72, intitulé « Journée mondiale des jumeaux siamois ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/78/L.72 ?

Le projet de résolution A/78/L.72 est adopté (résolution 78/313).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 125 de l'ordre du jour.

Point 129 de l'ordre du jour (*suite*)

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Rapport du Secrétaire général (A/78/901)

M. Seah (Singapour) (*parle en anglais*) : Nous saluons la nomination de la nouvelle Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, M^{me} Mô Bleeker, et nous sommes impatients de travailler avec elle pour faire progresser le programme relatif à la responsabilité de protéger.

Singapour est un membre fondateur du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger. Nous avons rejoint le Groupe parce que nous souscrivons au principe primordial de la responsabilité de protéger. Fondamentalement, chaque État a le droit souverain et la responsabilité de protéger sa propre population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Il est également important que la communauté internationale soit prête à mener en temps voulu une action collective résolue pour aider à protéger les populations contre de tels crimes si les autorités nationales n'y parviennent manifestement pas.

La question de la responsabilité de protéger est polémique car elle a souvent été politisée et appliquée de manière sélective. Ces deux poids, deux mesures fréquents ont conduit à une érosion de la confiance autour de ce concept. Ce dont nous avons besoin, c'est une approche fondée sur un dialogue tolérant et des discussions informelles pour instaurer la compréhension et la confiance. C'est d'autant plus important que nous entamons les négociations sur le Pacte pour l'avenir, qui offrent une occasion importante de renforcer la coopération internationale sur des questions d'intérêt mutuel, y compris la prévention des conflits et des atrocités criminelles. C'est dans ce contexte que Singapour souhaite réaffirmer sa conception des trois piliers de la responsabilité de protéger.

Premièrement, la responsabilité de protéger les populations contre les atrocités criminelles incombe au premier chef aux États. Plus de la moitié du temps qui nous était imparti pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est désormais écoulée et nous sommes encore loin d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD). Il est de notre responsabilité de mettre en œuvre ces objectifs et cibles, en particulier l'objectif 16, relatif à la promotion de l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives pour tous. Singapour est attachée à bâtir une société inclusive et harmonieuse, sans distinction aucune de race ou de religion, et à se prémunir contre les divisions pouvant émerger de l'intérieur ou de l'extérieur du pays.

Deuxièmement, la communauté internationale a la responsabilité d'appuyer les États dans leurs efforts nationaux en matière d'amélioration de la résilience. Nous sommes convaincus que la prévention des atrocités et l'application effective du programme relatif à la responsabilité de protéger contribuent à la concrétisation de *Notre Programme commun (A/75/982)* et du *Nouvel Agenda pour la paix* du Secrétaire général. L'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la prévention des conflits en faisant appel à la diplomatie préventive et en facilitant le dialogue face au risque d'atrocités criminelles. Plus particulièrement, la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger doit exercer sa fonction principale en matière de définition conceptuelle et de recherche du consensus sur ce sujet clivant.

Pour conclure, j'en viens au troisième pilier de la responsabilité de protéger : la communauté internationale a la responsabilité de protéger les populations si les autorités nationales ne les protègent manifestement pas. À cet égard, le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer. Il est regrettable que le droit de veto soit utilisé trop souvent

et empêche toute action propre à lutter contre les crimes d'atrocités, au prix de vies innocentes. Nous saluons les initiatives demandant aux membres du Conseil de sécurité de répondre au risque d'atrocités criminelles, notamment le Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et l'initiative franco-mexicaine restreignant le recours au veto en cas d'atrocités. Les membres permanents du Conseil de sécurité doivent s'engager à ne plus utiliser leur droit de veto pour bloquer les actions visant à prévenir ou à faire cesser des atrocités criminelles.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : La communauté internationale a adopté un large éventail de lois et de normes visant à prévenir les génocides et autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La législation internationale comprend les quatre Conventions de Genève et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Leur respect et leur application sont obligatoires pour toutes les Membres qui y sont parties.

Le concept de responsabilité de protéger a été promu par certains États et organisations non gouvernementales lors des préparatifs du Sommet mondial de 2005. C'est un concept qui a fait polémique dès le départ. Dans le contexte de l'intervention étrangère en Iraq, il a fait craindre qu'il avait été défini pour ouvrir la voie à une intervention dans les affaires intérieures des États. Le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), dans ses paragraphes 138 et 139, a sciemment limité la portée du concept de responsabilité de protéger au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. Ainsi, globalement, le concept de responsabilité de protéger ne faisait que reprendre le droit international humanitaire existant. C'est l'État qui endosse au premier chef la responsabilité de protéger. Ce n'est que si les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas s'en acquitter que la communauté internationale peut, au cas par cas, prendre des mesures collectives, par l'entremise du Conseil de sécurité.

Cette autorité existe déjà dans le cadre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La valeur ajoutée réside dans son extension aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans les Conventions de Genève et le droit international humanitaire qui les accompagne. Il est regrettable que, dès le départ, certains aient cherché à appliquer la responsabilité de protéger au-delà des paramètres définis dans le Document final. La responsabilité de protéger a été considérée comme applicable dans des situations où il n'y avait pas de preuve irréfutable que les autorités de l'État

n'étaient pas en mesure ou n'avaient pas la volonté d'agir. Certaines interventions notoires, par exemple en Syrie et en Libye, ont été partiellement justifiées à l'époque par l'application du concept de responsabilité de protéger, ce qui a eu des conséquences majoritairement désastreuses. Dans d'autres cas, l'intervention a été unilatérale, sans l'aval explicite et requis du Conseil de sécurité.

Le plus tragique, c'est que le concept de responsabilité de protéger, utilisé pour justifier certaines interventions, a dramatiquement échoué à prévenir et à réprimer les génocides et d'autres crimes lorsqu'ils ont été effectivement commis. L'incapacité de la communauté internationale à réagir au génocide en cours à Gaza et dans d'autres parties des territoires palestiniens occupés en est la preuve la plus visible. En huit mois, l'offensive militaire israélienne a tué près de 40 000 Palestiniens, principalement des femmes et des enfants, et blessé 86 000 personnes. L'acheminement des fournitures humanitaires est entravé et des centaines de travailleurs humanitaires ont été tués. La famine et les épidémies menacent Gaza. De fait, il n'y a pas de meilleure illustration d'une situation où la communauté internationale a le droit et, de fait, l'obligation urgente d'intervenir pour mettre fin à un génocide et aux crimes de guerre qui l'accompagnent.

Où sont donc les premiers défenseurs éloquentes de la responsabilité de protéger ? Certains ont empêché le Conseil de sécurité d'exiger un cessez-le-feu. D'autres ont fourni et continuent de fournir des armes et des munitions à Israël, même après que la Cour internationale de Justice a demandé à Israël et à ses fournisseurs de mettre fin à ce génocide plausible. Même la résolution 2735 (2024) du Conseil de sécurité, selon laquelle Israël aurait convenu d'un plan de cessez-le-feu, n'est pas mise en œuvre. Les opérations militaires israéliennes se poursuivent. Le massacre des populations se poursuit. Ne s'agit-il pas d'une situation dans laquelle le Conseil de sécurité, agissant en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et conforté par le principe de la responsabilité de protéger, comme indiqué aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, devrait intervenir pour protéger les victimes ? L'Organisation de la coopération islamique a proposé la création d'une force de protection. Cette proposition doit être examinée d'urgence par le Conseil de sécurité.

Pour le reste, la communauté internationale doit réfléchir à la meilleure façon de contribuer à prévenir d'autres génocides, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et nettoyages ethniques. Elle doit prendre acte des situations dans lesquelles des populations entières sont

brutalisées et où un génocide est possible. Par définition, et à l'exemple de Gaza, il est évident que les peuples sous occupation étrangère sont les plus exposés.

Il y a deux ans, l'organisation Genocide Watch a mis en garde contre le risque de génocide dans le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde. Une armée de 900 000 soldats indiens a été déployée pour étouffer la quête de liberté et d'autodétermination des Cachemiriens. Depuis 1989, plus de 100 000 habitants du Cachemire ont été tués, 20 000 femmes violées, des milliers ont disparu, 13 000 jeunes Cachemiriens ont été enlevés et nombre d'entre eux ont été torturés. Tous les chefs politiques en quête de liberté sont incarcérés depuis des années. Le Cachemire occupé est un endroit où les exécutions extrajudiciaires, les châtiments collectifs, la torture et d'autres crimes sont une réalité quotidienne, et où des lois ont été imposées pour dépouiller les Cachemiriens de leurs biens et pour faire venir des colons hindous de l'extérieur en vue de modifier la démographie du Jammu-et-Cachemire à majorité musulmane pour le transformer en territoire à majorité hindoue. C'est maintenant que le mouvement pour la responsabilité de protéger doit agir si l'on veut empêcher le génocide et le nettoyage ethnique dans le Jammu-et-Cachemire occupé.

Un danger tout aussi grave est né en Inde de l'idéologie officiellement soutenue par l'Hindutva, une idéologie qui prône l'établissement d'un Bharat exclusivement hindou. Les musulmans sont confrontés à une discrimination, une violence et une oppression systématiques et officiellement sanctionnées. Les instances chargées du maintien de l'ordre public et l'appareil judiciaire sont complices de cette oppression. Les lynchages de musulmans par les milices gardiennes des vaches sacrées et les voyous du Rashtriya Swayamsevak Sangh restent impunis. Les appels au génocide des musulmans, lancés par les extrémistes de l'Hindutva et même par les dirigeants du pays, comme la menace, proférée la semaine dernière par le chef du parti Bharatiya Janata au pouvoir, de tuer 200 000 musulmans, ne suscitent aucune sanction. Le président de Genocide Watch a également averti qu'un génocide contre les 200 millions de musulmans de l'Inde était possible.

L'appel du Pakistan à prendre connaissance de la situation dans le Jammu-et-Cachemire occupé et à l'intérieur de l'Inde mérite une attention particulière de la part de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger. Nous sommes impatients de travailler avec elle en vue de faire progresser les objectifs du droit international humanitaire et les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005.

M. Wennholz (Allemagne) (*parle en anglais*) : L'Allemagne souscrit à la déclaration de l'Union européenne et à la déclaration faite par le Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/78/PV.96).

Nous remercions le Secrétaire général de son rapport (A/78/901) et de ses recommandations. Nous remercions également les Conseillers du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger de leurs importants travaux et accueillons chaleureusement la nouvelle Conseillère spéciale, M^{me} Mô Bleeker. Nous lui adressons nos meilleurs vœux de réussite et l'assurons de notre appui tandis qu'elle s'attache avec dévouement à relever les défis importants qui l'attendent.

L'Allemagne réaffirme que la responsabilité de protéger, telle qu'elle est définie dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), est la pierre angulaire de notre engagement individuel et collectif à prévenir les crimes internationaux les plus odieux et à y répondre. Elle exige que nous, membres de la communauté internationale, reconnaissons notre devoir de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Pour assumer cette responsabilité, il faut déployer des efforts multidimensionnels dans les domaines politique, humanitaire et socioéconomique. L'Allemagne réaffirme son attachement ferme à la responsabilité de protéger, concept global reposant sur trois piliers.

Nous soutenons l'action des Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger. Les alertes précoces étant au cœur de la prévention, nous encourageons vivement le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger à publier constamment des déclarations sur la situation propre à tel ou tel pays et à présenter des exposés thématiques et des analyses par pays dans le cadre de réunions appropriées. Nous pensons que le partage systématique d'informations et d'analyses avec le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme peut contribuer véritablement à une prévention efficace.

À l'approche du vingtième anniversaire du Sommet mondial de 2005, nous saluons et apprécions le rapport de cette année, notamment pour l'accent mis sur le bilan de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Il est particulièrement important de mettre en évidence les environnements propices aux atrocités et les schémas de violations du droit international humanitaire et des droits humains.

Alors que le nombre de conflits violents est à son plus haut depuis la Seconde Guerre mondiale, le respect de l'état de droit international est primordial. Nous condamnons

fermement le fait de prendre délibérément des civils pour cible et appelons d'urgence toutes les parties à un conflit armé à cesser de telles actions, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Les principes de proportionnalité et de distinction doivent être rigoureusement respectés en tout temps. Nous déplorons vivement que les infrastructures civiles, notamment les lieux de culte, les hôpitaux, les écoles et les installations d'approvisionnement en eau et en énergie, soient de plus en plus souvent prises pour cible.

Il est essentiel, en cas d'atrocités, de donner la priorité à l'application du principe de responsabilité si nous voulons éviter qu'elles se reproduisent. Nous soulignons que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes commis dans leur juridiction et de les poursuivre. En outre, nous réaffirmons notre soutien aux tribunaux internationaux et aux juridictions hybrides, y compris la Cour pénale internationale.

En abordant la responsabilité de protéger et la prévention des atrocités, nous devons prendre acte et tenir systématiquement compte de la dimension de genre que présentent ces crimes. Les femmes et les filles, dans toute leur diversité, sont touchées de manière disproportionnée par les atrocités de masse et sont l'objet de formes particulières de violence, telles que la violence sexuelle et fondée sur le genre, les déplacements forcés et la discrimination systématique. Il est impératif que notre réponse aux atrocités soit centrée sur les besoins, les droits et la capacité d'action des victimes et des survivants, notamment les femmes et les filles, en veillant à garantir leur protection, leur autonomisation et leur participation véritable à tous les stades de la prévention, de la riposte et de la reconstruction.

L'Allemagne souligne l'importance du rôle que joue le programme pour les femmes et la paix et la sécurité pour remédier aux dimensions genrées des conflits et des atrocités criminelles. En intégrant les principes du programme pour les femmes et la paix et la sécurité dans ses politiques et ses programmes, mon pays entend veiller à ce que les droits, les besoins et les perspectives des femmes et des filles soient effectivement pris en compte et à ce que leurs voix soient entendues et respectées. Nous devons également veiller à inclure les jeunes, comme le montre le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, et les associer systématiquement et concrètement aux niveaux national et international.

Aucune société n'est à l'abri d'atrocités, comme l'histoire le montre, y compris celle de notre propre pays. Le rapport souligne à juste titre que la prévention est

essentielle et doit être considérée comme un processus continu. La prévention précoce doit commencer au niveau national et est intrinsèquement liée aux pratiques de bonne gouvernance. Une gouvernance efficace, le respect de l'état de droit et la protection des droits humains sont des piliers fondamentaux contribuant à empêcher les sociétés de sombrer dans la violence.

Des institutions publiques solides associant toutes les parties ainsi qu'un système judiciaire indépendant sont essentiels pour répondre aux griefs, favoriser la résilience et prévenir la déstabilisation. La société civile, y compris les défenseurs des droits humains et les médias, joue un rôle crucial dans l'élaboration et la diffusion d'alertes rapides propres à prévenir la violence et l'instabilité.

Les sociétés du monde entier, y compris la nôtre, sont confrontées à des menaces sans précédent : discours de haine, désinformation, discrimination et incitation à la violence, autant de phénomènes exacerbés par les technologies de l'information. En relevant ces défis en s'appuyant sur ses politiques nationales et sur celles de l'Union européenne, l'Allemagne réaffirme son engagement en faveur du premier pilier de la responsabilité de protéger. En nous attaquant aux facteurs sous-jacents qui contribuent aux divisions sociales et à la marginalisation, nous cherchons à créer un environnement inclusif et tolérant qui favorise la paix et prévienne l'émergence de la violence.

Nous croyons à l'importance du dialogue, à l'échange de bonnes pratiques et à la mise en exergue de domaines dans lesquels la communauté internationale peut trouver un terrain d'entente indispensable. Nous nous félicitons donc des efforts déployés par la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger et de son approche consultative et minutieuse visant à dresser le bilan de la mise en œuvre de ce concept. L'inclusion de consultations régionales permettra d'entendre des points de vue divers, ce qui favorisera une compréhension plus globale et systématique des problématiques à aborder et des possibilités à exploiter en matière de prévention des atrocités criminelles.

L'Allemagne soutient pleinement cette approche et se réjouit de participer de manière constructive au processus de consultation. Nous sommes convaincus qu'un effort collectif, une responsabilité partagée et un dialogue permanent permettront de renforcer notre capacité collective à protéger les populations contre les crimes les plus graves.

Pour terminer, nous réaffirmons notre attachement à la responsabilité de protéger, en prenant acte du fait que notre humanité commune nous appelle à agir.

M. Hollis (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à souhaiter la bienvenue à la nouvelle Conseillère spéciale, M^{me} Bleeker, dans ses nouvelles fonctions, et je la remercie, ainsi que le Secrétaire général, du dernier rapport fourni sur la responsabilité de protéger (A/78/901).

Comme le souligne le rapport, le monde est actuellement confronté à des niveaux de conflits extrêmement élevés, dont certains sont menés au mépris total de la vie des civils. Nous avons constaté une augmentation des violences sexuelles liées aux conflits, des morts liées aux crises humanitaires provoquées par l'homme et du ciblage illégal des infrastructures civiles. Dans ce contexte, la communauté internationale doit intensifier ses efforts pour prévenir les atrocités et protéger les populations.

Le Royaume-Uni est indéfectiblement engagé en faveur de la prévention et de la protection contre les atrocités criminelles et estime que tous les États peuvent et doivent prendre des mesures pour appuyer la responsabilité de protéger. Le rapport évoque les progrès réalisés ces dernières années dans ce domaine, mais ceux-ci ne sont manifestement pas suffisants. Pour encourager d'autres avancées, j'aimerais mettre en lumière quelques exemples récents d'initiatives britanniques pertinentes :

Premièrement, au Soudan, des informations accablantes ont fait état de violences contre les civils, dont certaines peuvent être assimilées à des crimes d'atrocités. Depuis le début du conflit, il y a plus d'un an, le Royaume-Uni n'a cessé d'attirer l'attention sur la protection des civils, notamment en se fondant sur la résolution 2736 (2024) du Conseil de sécurité, rédigée par le Royaume-Uni et qui a été adoptée le mois dernier. Au Conseil des droits de l'homme, le Royaume-Uni a également été le fer de lance d'efforts en vue de mettre en place une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour recueillir et préserver les preuves de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, en vue d'appuyer les efforts futurs d'application du principe de responsabilité.

Deuxièmement, en Ukraine, un financement du Royaume-Uni a permis de déployer des équipes de justice mobiles sur les lieux de crimes de guerre potentiels, de former plus de 200 juges au traitement des affaires de crimes de guerre et de fournir 30 000 kits de médecine légale aux policiers enquêtant sur les violences sexuelles liées au conflit.

Troisièmement, comme le souligne le rapport, une action précoce est cruciale pour les efforts de prévention des atrocités. C'est pourquoi le Royaume-Uni a renforcé sa

surveillance au niveau national et régional, ce qui lui a permis de faire remonter les risques et de programmer des actions préventives. Nous avons également financé une organisation spécialisée dans les enquêtes à partir de sources ouvertes pour qu'elle entreprenne des projets de télésurveillance dans des zones géographiques spécifiques où il existe des risques d'atrocités. Non seulement ces travaux appuient notre propre analyse des risques, mais certains d'entre eux sont également partagés avec des organisations qui se consacrent à la justice et à l'application du principe de responsabilité.

Pour terminer, en 2025, cela fera 20 ans que les États se sont engagés en faveur de la responsabilité de protéger, dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Le Royaume-Uni se réjouit à la perspective d'apporter son soutien à la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger tandis qu'elle examinera les succès et les défis engrangés par ce concept au cours des deux dernières décennies. Il est essentiel de comprendre ce qui a fonctionné et ce qui a échoué si nous voulons collectivement comprendre quelle est la meilleure façon de mettre en œuvre les efforts de prévention à déployer en matière d'atrocités dans l'ensemble du système des Nations Unies à l'avenir.

M. Abushahab (Émirats arabes unis) (*parle en anglais*) : Les Émirats arabes unis se félicitent du débat opportun d'aujourd'hui qui fait suite à la publication récente du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/78/901). C'est l'occasion de faire le bilan des progrès accomplis collectivement dans le respect de notre engagement envers le principe de responsabilité de protéger depuis le Sommet mondial de 2005.

Les Émirats arabes unis estiment que la souveraineté d'un État s'accompagne intrinsèquement de responsabilités à l'égard de sa population. Chaque État souverain a l'obligation de protéger sa propre population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Dans le cadre de la discussion d'aujourd'hui, j'aimerais présenter quatre moyens de contribuer à la mise en œuvre efficace de la responsabilité de protéger.

Premièrement, nous soulignons que le Conseil de sécurité doit avoir la capacité de prévenir efficacement les génocides, les crimes de guerre, les nettoyages ethniques et les crimes contre l'humanité. Cette capacité est essentielle pour son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour qu'il soit en mesure de veiller à ce que les États Membres s'acquittent de leur responsabilité de protéger. Toutefois, nous ne pouvons ignorer l'échec flagrant à respecter cet engagement dans

plusieurs contextes, notamment à Gaza. Cela étant posé, les Émirats arabes unis soutiennent l'initiative de la France et du Mexique tendant à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité s'engagent à s'abstenir volontairement d'avoir recours au droit de veto dans les affaires impliquant des atrocités massives. Les Émirats arabes unis sont également signataires du Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Deuxièmement, la responsabilité de protéger exige la mise en place de solides mécanismes d'alerte rapide en vue de renforcer la prévention et la protection. Il est impératif de déterminer les causes profondes des conflits et de s'y attaquer. Il s'agit notamment de prévenir et de contrer les discours de haine, l'extrémisme, les formes d'intolérance qui y sont liées, la désinformation et la mésinformation, et de promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique au moyen d'approches globales à l'échelle de la société. La résolution 2686 (2023) du Conseil de sécurité, rédigée conjointement par le Royaume-Uni et les Émirats arabes unis, appelle les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies à surveiller la situation en ce qui concerne les discours de haine, le racisme et les actes d'extrémisme et à faire rapport à ce sujet. Ces éléments annoncent souvent l'éclatement à venir d'un conflit.

Troisièmement, les femmes jouent un rôle sans équivalent d'actrices du changement dans tous les aspects de la paix et de la sécurité. Il est essentiel d'inclure les femmes dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, depuis l'alerte rapide et la prévention des conflits jusqu'à l'obligation de rendre des comptes, en passant par le maintien et la consolidation de la paix. Il faut aussi faire beaucoup plus pour protéger les civils des violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris les violences sexuelles liées au conflit. Il est tout à fait inacceptable que la violence sexuelle continue d'être utilisée comme une arme stratégique de guerre et de terrorisme, causant de graves préjudices aux individus, en particulier aux femmes et aux enfants, et déchiquetant le tissu social des communautés. En prévenant et en réprimant ces crimes, nous devons adopter une approche centrée sur les personnes rescapées, en vue de garantir la sécurité, la santé et le droit à la justice des victimes.

Enfin, nous soulignons à nouveau l'importance de faire progresser les discussions sur la responsabilité de protéger aux niveaux aussi bien national que régional. C'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger, alors que les cadres régionaux proposent des solutions adaptées aux contextes spécifiques. Les

initiatives nationales et régionales en matière de responsabilité de protéger peuvent apporter une contribution précieuse aux considérations internationales, notamment en s'inspirant des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience.

M^{me} Beretta Tassano (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Je remercie tout d'abord le Président d'avoir organisé ce débat formel sur la responsabilité de protéger. Il offre aux États Membres la possibilité de mener une réflexion sur les efforts déjà déployés pour prévenir les crimes contre l'humanité et les atrocités de masse, de les évaluer et d'envisager les prochains efforts à consentir.

Avant de commencer ma déclaration à titre national, je tiens à dire que ma délégation s'associe à celle prononcée par la Croatie au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/78/PV.96).

Nous assistons à une dégradation généralisée du respect de la vie des civils et à un mépris alarmant des normes créées pour prévenir les dangers des conflits armés. La communauté internationale a gravement échoué à répondre aux crises dans lesquelles les populations sont confrontées à une dévastation et à des atrocités indescriptibles. De telles situations démontrent à quel point les conséquences de l'inaction peuvent être terribles. Nous devons faire respecter les normes qui protègent l'humanité. Il est impératif que tous les États Membres respectent leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. Nous condamnons toutes les attaques délibérées contre les civils, les travailleurs humanitaires, le personnel des Nations Unies, les journalistes et les défenseurs des droits humains, ainsi que contre les infrastructures civiles critiques. De telles actions procèdent désormais d'une tendance alarmante dans les conflits à travers le monde. Les États Membres doivent respecter les principes qui protègent l'humanité, dont la responsabilité de protéger fait partie intégrante.

À cet égard, l'Uruguay réaffirme son attachement à la responsabilité de protéger et aux principes énoncés dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), en particulier aux paragraphes 138 et 139. Ce document reste le cadre le plus efficace autour duquel la communauté internationale peut s'unir lorsque des populations vulnérables sont menacées de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. L'utilité pratique et l'importance politique de la responsabilité de protéger sont souvent remises en question, mais sa mise en œuvre cohérente dépend de la volonté et de l'action collectives des États Membres.

C'est au Conseil de sécurité qu'incombe au premier chef la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il doit assumer sa responsabilité en matière de protection et veiller à prendre des mesures rapides et déterminantes lorsque des populations sont exposées à des risques d'atrocités. Nous exhortons les membres du Conseil à utiliser les méthodes de travail existantes, telles que les rapports de situation dans un pays donné et les réunions organisées selon la formule Arria, et nous sommes favorables à des débats publics sur la responsabilité de protéger et le risque d'atrocités criminelles, afin d'améliorer la réactivité du Conseil face à des crises comme à Gaza, au Myanmar, au Soudan ou en Ukraine.

Nous exprimons également notre appui aux travaux des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, et nous les encourageons à faire part aux Membres de leurs analyses des crises en cours, ainsi qu'à formuler des recommandations et à émettre, à l'intention du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, des alertes rapides en matière de prévention des atrocités.

J'aimerais également souligner que l'Uruguay, membre du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, réaffirme son appui au Code de conduite du Groupe à l'intention du Conseil de sécurité, concernant les résolutions visant à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et soutient aussi la déclaration de la France et du Mexique tendant à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité s'abstiennent volontairement de recourir au veto lorsque des atrocités criminelles sont commises.

Aujourd'hui, nous ne saurions trop insister sur l'importance des travaux du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, notamment l'Examen périodique universel, les procédures spéciales et les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, ainsi que sur l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui jouent tous un rôle fondamental dans la détection précoce des risques et facteurs pouvant conduire à des atrocités criminelles et le déclenchement d'une alerte rapide. Nous appuyons également les mécanismes mandatés par le Conseil des droits de l'homme visant à recueillir des preuves des atrocités commises et à demander des comptes à leurs auteurs.

L'obligation de rendre des comptes, en plus d'être un acte de justice, joue un rôle efficace dans la prévention des crimes d'atrocité. L'impunité ne peut être un bouclier

pour ceux qui commettent ces crimes et les États, responsables au premier chef de s'assurer que les droits humains de leur population sont respectés, doivent garantir l'application du principe de responsabilité à l'intérieur de leurs frontières et veiller à ce que les auteurs de crimes qui violent les normes les plus fondamentales des droits humains soient traduits en justice.

Pour terminer, l'Uruguay réaffirme son attachement à la responsabilité de protéger et appelle à continuer d'intensifier les efforts en vue de faire progresser sa mise en œuvre.

M^{me} Jurečko (Slovénie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis d'exprimer notre reconnaissance pour l'organisation de ce débat annuel sur la responsabilité de protéger.

La Slovénie s'associe aux déclarations prononcées au nom de l'Union européenne et du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/78/PV.96) et aimerait ajouter quelques observations à titre national.

La Slovénie remercie le Secrétaire général de son rapport sur la responsabilité de protéger (A/78/901), qui se concentre sur les stratégies de prévention et de protection en matière d'atrocités criminelles.

La meilleure façon de réduire la souffrance humaine due aux atrocités est d'empêcher les conflits de se produire en premier lieu. La Slovénie réaffirme son engagement ferme à respecter le principe de responsabilité de protéger et son appui sans faille au mandat de la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger. Nous sommes convaincus que la coopération internationale est essentielle à la survie de l'humanité. La responsabilité de protéger est l'un des principes que nous avons conçus collectivement et dont nous continuons de promouvoir la mise en œuvre au fil des ans.

Il est toutefois regrettable que nous assistions aujourd'hui à une dégradation généralisée, dans des proportions massives, du respect de la vie civile, et ce, dans de trop nombreuses régions du monde, ainsi qu'à une tendance au mépris des normes et des lois. Ces tendances sont extrêmement préoccupantes. Le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, doit être respecté. Ce n'est pas négociable. C'est ce en quoi la Slovénie croit et ce qu'elle s'efforce d'appliquer, y compris par son engagement actif en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, en vue de garantir des mesures d'aide vitales pour les populations confrontées à des risques d'atrocités.

La Slovénie condamne toutes les attaques délinquantes contre les civils, les travailleurs humanitaires,

les soldats de la paix, les journalistes et les défenseurs des droits humains, ainsi que contre les infrastructures civiles critiques, notamment les hôpitaux, les écoles et les installations d'eau et d'énergie. Ces attaques s'inscrivent dans une tendance croissante observée chez toutes les parties à un conflit armé dans le monde entier. Les civils, y compris les enfants, nos générations futures, meurent de faim dans les zones de conflit parce que l'aide humanitaire ne parvient pas jusqu'à eux. D'autres souffrent et meurent à cause de l'insécurité alimentaire due aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et au manque d'eau. Cette situation doit changer. Nous devons être en mesure de prévenir et d'atténuer leur souffrance. Il est impératif de défendre les normes et principes qui protègent l'humanité, dont la responsabilité de protéger fait partie intégrante.

La Slovénie, membre du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, appuie et défend vigoureusement le Code de conduite qui prévoit de limiter le recours au droit de veto du Conseil de sécurité en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Nous appuyons également la déclaration politique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, lancée par la France et le Mexique, et nous encourageons les autres États Membres à se joindre à ces initiatives importantes.

À l'heure où tant de populations dans le monde sont confrontées à la menace de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité, le principe de responsabilité de protéger est plus que jamais d'actualité. Une approche centrée sur les survivants et intégrant la dimension de genre doit être au cœur de toutes les actions de prévention et de réponse aux atrocités. À l'approche du vingtième anniversaire de l'adoption de la responsabilité de protéger, la prévention des violations des droits humains et des processus conduisant à des atrocités de masse et le principe de la responsabilité de protéger doivent trouver une application beaucoup plus efficace dans les situations réelles si nous voulons protéger les populations.

En matière de promotion de la justice et de l'application du principe de responsabilité, nous soulignons que la Slovénie appuie la Cour pénale internationale et d'autres mécanismes de responsabilisation. La nouvelle Convention de Ljubljana–La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux peut être ajoutée à la panoplie d'outils des services de maintien de l'ordre dans le monde pour rendre justice aux victimes et lutter contre l'impunité. La coopération internationale, en donnant la priorité à la

responsabilisation, peut empêcher la répétition d'atrocités. Nous invitons donc tous les États Membres de l'ONU à signer et à ratifier la nouvelle Convention.

Pour terminer, le Sommet de l'avenir, qui se tiendra en septembre, sera l'occasion de montrer que la coopération internationale peut contribuer à relever efficacement les défis actuels et futurs. Dans cette optique, la Slovénie estime que la responsabilité de protéger doit être abordée dans nos discussions. Renforcer la confiance pour assurer notre avenir est notre façon de garantir une inversion positive des tendances dévastatrices actuelles, afin de préserver l'humanité.

M^{me} Rizk (Égypte) (*parle en arabe*) : Ma délégation prend note du rapport du Secrétaire général (A/78/901) sur la responsabilité de protéger et sur l'obligation de prévenir les atrocités criminelles. Il est très préoccupant que le rapport fasse état du mépris persistant dans lequel sont tenus le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, d'autant plus que notre monde connaît aujourd'hui le plus grand nombre de conflits violents depuis la Seconde Guerre mondiale, ce qui entraîne inévitablement une augmentation du nombre de victimes civiles.

Le rapport traite de la responsabilité de respecter le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne l'application des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans les attaques. Ma délégation exhorte également les parties à un conflit à ne pas attaquer les installations et les équipements civils et à ne pas prendre les civils pour cible en raison de leur identité. Ces actions déshumanisent les civils en vue de justifier le fait de les prendre pour cible, autant de violations constitutives de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide et de nettoyage ethnique. Selon le rapport, le ciblage des civils a conduit à d'énormes vagues de déplacements forcés.

Dans ce contexte, et lorsqu'on aborde la responsabilité d'empêcher la survenue de crimes violents, on ne peut faire abstraction des crimes auxquels le peuple palestinien est soumis dans son État, occupé depuis 1967 en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza. La bande de Gaza subit actuellement une guerre illégale menée par Israël contre des civils, laquelle a entraîné la mort de plus de 73 000 civils palestiniens, dont 15 000 enfants, et fait plus de 86 000 blessés, sans compter la destruction d'infrastructures et d'établissements de santé, d'enseignement et de services, et la persécution et le massacre de plus de 220 membres du personnel des Nations Unies. La bande de Gaza est aujourd'hui au bord de la famine en raison des restrictions

imposées par Israël à l'entrée de l'aide humanitaire. Tout cela se produit alors que le nombre de morts palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est en augmentation, que la construction de colonies de peuplement illégales s'étend, que les Palestiniens sont expulsés de leurs terres et que leurs habitations sont démolies.

Ce qui précède n'est qu'un exemple au sein d'un tableau plus vaste et plus complet des crimes commis contre le peuple palestinien. La communauté internationale doit exploiter tous les outils à sa disposition pour mettre fin à ces crimes. Il n'est pas exagéré de dire que le rapport du Secrétaire général décrit ces crimes lorsqu'il mentionne les violations systématiques du droit international humanitaire, y compris l'utilisation aveugle d'armes explosives à large rayon d'impact dans des zones civiles peuplées. Le rapport fait aussi état d'attaques d'installations et d'infrastructures civiles, notamment celles qui sont essentielles à la survie de la population civile, et de la destruction de lieux de culte, de maisons, d'écoles, d'hôpitaux et de centrales électriques et de stations d'épuration. La communauté internationale est le témoin direct de la perpétration délibérée de ces crimes par Israël. L'occupation a également déclenché une crise humanitaire provoquée par l'homme, et un nombre record de personnes sont exposées à la faim car elles ne peuvent pas accéder à d'autres biens et services de base.

Nous exigeons un cessez-le-feu immédiat et permanent, l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire vers la bande de Gaza et la fin du déplacement forcé des Palestiniens, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en indication de mesures conservatoires qu'Israël, Puissance occupante, est tenue de mettre en œuvre.

La fin de la guerre illégale menée contre le peuple palestinien constituerait une application directe et concrète de la responsabilité de protéger, que la communauté internationale se doit de promouvoir.

M. Endoni (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président d'avoir organisé cette séance plénière, surtout à un moment où de nombreux pays du monde sont en proie à des crises et à des atrocités persistantes, malgré les efforts déployés en vue de prévenir de tels crimes ou de protéger les populations.

Je tiens également à dire que la délégation nigériane s'associe à la déclaration faite par la Croatie au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/78/PV.96).

Au fil des ans, nous avons discuté ici, à l'Assemblée générale, des causes des atrocités et nous avons recensé les discours de haine, la prolifération des armes légères et de petit calibre, les conflits, la crise climatique et les déplacements forcés comme étant des facteurs déterminants. Nous avons également recommandé à maintes reprises des stratégies de prévention de ces fléaux, y compris des efforts visant à les étouffer dans l'œuf.

Nous souhaitons toutefois attirer l'attention et mettre l'accent sur certaines évolutions inquiétantes, notamment sur le fait que l'ingérence extérieure, les préjugés de longue date, le deux poids, deux mesures et les rivalités géopolitiques sont des menaces constantes envers nos efforts collectifs dont l'objectif est de prévenir les atrocités criminelles. C'est également la raison pour laquelle des millions de personnes endurent des souffrances inutiles et évitables à Gaza, au Soudan et ailleurs, pendant que la communauté internationale débat de formulations et ne condamne qu'en paroles les actes odieux des agresseurs, ce qui reflète un manque de volonté politique et une trahison de la Charte des Nations Unies, document fondateur de l'Organisation.

C'est dans ce contexte que nous estimons nécessaire d'exhorter les États Membres à revenir aux buts et principes inscrits dans la Charte et à souligner que nous, peuples des Nations Unies, devons nous consacrer à nouveau à notre raison d'être, qui consiste à préserver les générations futures du fléau de la guerre, et proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.

Le Gouvernement nigérian reste attaché à la préservation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment par la mise en œuvre des recommandations du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/78/901) et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant. Nous souhaitons encourager et élargir notre appui aux Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger et la prévention du génocide en ce qui concerne l'analyse, l'alerte rapide et les meilleures pratiques en matière de prévention des atrocités.

Nous demandons également instamment aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité de ne pas utiliser leur droit de veto comme une arme, et à l'ensemble du Conseil de sécurité de redoubler d'efforts pour assumer sa responsabilité s'agissant du maintien de la

paix et de la sécurité internationales. Nous pensons qu'un monde sans crise et favorisant l'harmonie sociale ne sera possible que si nous sommes prêts à oublier les ressentis dictés par certaines orientations géopolitiques.

M. Silk (Îles Marshall) (*parle en anglais*) : Les Îles Marshall s'associent à la déclaration prononcée par la Croatie au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/78/PV.96).

La protection des populations du monde entier contre les atrocités criminelles, sans distinction de croyance, d'appartenance ethnique ou d'affiliation, est au cœur de l'Organisation des Nations Unies et est ancrée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies. Ces principes sont la raison pour laquelle nous, États Membres, poursuivons les activités de maintien de la paix des Nations Unies et avons adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme et le dispositif qui y est associé. Si la souveraineté reste une clef de voûte du droit international, elle ne doit plus constituer un obstacle à l'obligation morale qu'ont les États et la communauté internationale de protéger les plus vulnérables contre les atrocités criminelles.

Les Îles Marshall abondent dans le sens des conclusions du récent rapport du Secrétaire général (A/78/901). La communauté internationale doit se préoccuper de la prévention avant la survenue des risques, davantage reconnaître que les scénarios conduisant à des atrocités sont négligés et davantage admettre que les ripostes sont souvent soit tardives, soit polarisées, et que, la protection des populations n'est parfois pas suffisamment haut sur la liste des priorités. La prévention et la protection doivent faire partie d'un processus continu et permanent. Elles ne doivent pas être repoussées jusqu'au dernier moment avant que des atrocités criminelles soient commises. Nous ne pouvons pas nous contenter d'être réactifs.

À l'heure de notre séance aujourd'hui, trop de choses nous rappellent non seulement les échecs qui ont conduit à l'adoption du concept de responsabilité de protéger en 2005, mais aussi les échecs qui ont suivi son adoption. En tant que nation vulnérable établie au sein d'une région fragile, nous voyons trop souvent les cas où une connaissance intime des éléments complexes du terrain fournit une masse d'informations que des dépêches ou des articles de presse rédigés à distance ne peuvent appréhender. Malgré les possibilités d'action dont elle dispose, la communauté internationale risque toujours de négliger les voix des populations vulnérables, y compris celles des défenseurs des droits humains. Le monde réagit trop tard pour pouvoir utiliser des informations vitales à des fins de prévention. Nous risquons toujours d'attendre le départ de feu pour agir.

Les violations et les abus des droits humains vont souvent de pair avec le recul de la démocratie. Les droits des femmes sont souvent en régression et l'espace accordé aux libertés de pensée et d'expression se réduit. De quelles informations supplémentaires avons-nous besoin avant d'agir, compte tenu des signes avant-coureurs de ce qui nous attend ? Que faut-il de plus pour inciter à lancer une action rapide de protection lorsqu'un État souverain ne veut pas ou ne peut pas prendre des mesures en ce sens, ou lorsqu'il commet lui-même des atrocités ? Il me semble qu'il s'agit d'une question non seulement de politique et de structure, mais aussi de volonté politique.

L'Organisation des Nations Unies reste l'organisation multilatérale la mieux placée pour établir des normes, aider à la protection des civils et la faire respecter. Le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) habilite les Nations Unies à jouer ce rôle de premier plan dans la prévention des atrocités de masse. Le mandat est clair, mais la volonté de le promouvoir reste incertaine. Nous reconnaissons les liens existant entre le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité et nous les encourageons à les renforcer. Les mécanismes institutionnels de l'ONU à Genève peuvent jouer un rôle important dans la prévention des atrocités massives, y compris en aidant à mieux analyser les schémas en amont. En outre, les victimes et les survivants doivent jouer un rôle important dans la prise de décisions ultérieures concernant ces crimes.

L'expérience et les défis singuliers de notre région des îles du Pacifique nous rendent très sensibles à la nécessité de veiller à ce que les voix des plus vulnérables ne soient pas négligées. Le Pacifique a mis en place un certain nombre d'accords de coopération régionale en matière de sécurité, notamment la Déclaration de Boe sur la sécurité régionale, adoptée en 2018 par le Forum des îles du Pacifique. La Déclaration de Boe reconnaît que la prévention et l'action collective sont essentielles à la protection de nos populations. Elle va encore plus loin en reconnaissant la nature multidimensionnelle de la sécurité, qui touche à divers domaines, dont l'environnement et les droits humains.

La communauté internationale ne se contente pas d'adhérer à l'initiative de la responsabilité de protéger, elle joue un rôle important dans la prévention des actes de génocide et d'autres atrocités, via divers traités et institutions visant à mettre en œuvre ces principes à l'aide de preuves objectives. Nous disposons des outils nécessaires. La question est toujours de savoir si nous avons tous le courage collectif d'en faire usage lorsqu'ils sont

les plus nécessaires. Malgré les progrès accomplis et les voies que nous avons ouvertes, il reste encore beaucoup à faire pour concrétiser l'attachement à la responsabilité de protéger en une action préventive à proprement parler.

M. Tito (Kiribati) (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, nous sommes réunis pour discuter une fois de plus, comme nous le faisons depuis 24 ans, de la manière de renforcer le rôle crucial que joue chaque gouvernement non seulement pour protéger ses citoyens des atrocités mais pour empêcher ces atrocités de se produire. Il est triste de constater que l'Organisation des Nations Unies est toujours à la recherche d'un monde libéré des horreurs de la guerre et de la violence, 78 ans après que ses pères fondateurs l'ont créée en élaborant une Charte qui a donné à tous les êtres humains l'espoir de ne plus jamais avoir à souffrir des horreurs et des atrocités de la guerre qu'ils avaient vécues au cours des deux guerres mondiales du siècle dernier.

Tout d'abord, je m'associe aux autres délégations pour remercier la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger d'avoir présenté le rapport (A/78/901) et de nous avoir incités à renforcer la capacité des gouvernements à protéger leurs populations des atrocités criminelles tout en mettant en place des mesures de prévention de ces crimes. Je remercie également la Conseillère spéciale de nous avoir invités à donner notre point de vue sur la voie à suivre pour mettre en œuvre le principe de la responsabilité de protéger.

La République de Kiribati, comme d'autres nations du monde axées sur la nature et leurs peuples, vit en harmonie avec ses voisins du Pacifique et entretient avec eux des liens de bonne coopération, dans l'esprit chaleureux et amical propre au Pacifique. Notre pays a la chance de connaître une longue histoire de paix, de tranquillité et d'harmonie, qui n'a été perturbée qu'une courte période, pendant la Seconde Guerre mondiale, lorsqu'il a servi de champ de bataille et a été utilisé par la suite pour des essais et des expérimentations nucléaires par deux puissances nucléaires.

J'ai le plaisir de présenter une approche régionale de la responsabilité de protéger qui a bien fonctionné dans notre région du Pacifique. Je remercie mon collègue des Îles Marshall d'avoir évoqué la Déclaration de Boe sur la sécurité régionale, mais je vais me référer à un cadre encore antérieur à la Déclaration de Boe, qui a aidé nos pays à surmonter les grandes difficultés auxquelles ils étaient confrontés. Cette approche régionale est incarnée dans ce que nous appelons la Déclaration de Biketawa, adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique lors de leur retraite du millénaire sur l'atoll de Biketawa, à Kiribati, en août 2000. J'étais le Président de cette

réunion. La Déclaration de Biketawa énonce un mécanisme permettant à tout pays membre du Forum des îles du Pacifique qui serait confronté à une rupture à grande échelle de la paix et du bien-être de sa population, rupture qui dépasserait ses moyens et sa capacité à y faire face, de notifier le Secrétaire général du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique en vue de demander, d'organiser et de faciliter la pleine participation des membres du Forum de manière à fournir toute l'assistance possible au membre en détresse et l'aider à protéger sa population des atrocités du désordre civil et à rétablir l'ordre pour ses citoyens.

Cette approche de collaboration régionale a bien fonctionné face à diverses perturbations à grande échelle survenues au cours des deux dernières décennies dans certaines de nos îles du Pacifique. Ces dernières sont rapidement revenues à la normale après la mise en place des mesures figurant dans la Déclaration de Biketawa. Je recommande donc respectueusement que les autres groupes régionaux à l'ONU soient encouragés à élaborer leurs propres programmes de responsabilité de protéger, comme nous l'avons fait dans le Pacifique. Lesdits groupes pourraient élaborer un document similaire à la Déclaration de Biketawa, qui a bien fonctionné pour la région du Pacifique, et je les encourage à s'inspirer de notre modèle du Pacifique, à le modifier et le remodeler pour l'adapter au contexte de leur région.

Nous ne devons pas baisser les bras. Il semble que nous sommes sur le point d'abandonner, mais nous devons continuer à chercher et à travailler ensemble pour un monde libéré des guerres, des atrocités, de la violence et des conflits qui nuisent à la vie humaine et la détruisent, jusqu'à ce que le rêve d'un monde meilleur nourri par les pères fondateurs, tel que l'énonce la Charte des Nations Unies, soit devenu une réalité humaine.

M. Ndong Mba (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : Avant tout, nous remercions le Président de nous donner l'occasion de débattre du point 129 de l'ordre du jour de la soixante-dix-huitième session, sur un sujet très important, « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

Je remercie également le Secrétaire général, António Guterres, de son rapport éclairant et détaillé (A/78/901), en application de la résolution 75/277. Dans ce rapport, il présente les progrès et les défis liés au point à l'examen, et nous prenons bonne note des recommandations y figurant.

Notre déclaration est conforme à celle faite par la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies (voir A/78/PV.96). En ce qui concerne notre pays et au

nom du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, j'aimerais faire les observations suivantes.

Premièrement, s'il est absolument vrai que l'Assemblée générale a adopté par consensus le concept de responsabilité de protéger en 2005, il est également vrai qu'aussi noble et altruiste qu'elle soit, cette décision ne fait toujours pas l'objet d'un consensus mondial. Pour que la responsabilité de protéger soit plus largement acceptée au sein de la communauté internationale, nous pensons que le champ et les paramètres de son application doivent être définis, en vue d'éviter toute confusion avec d'autres principes et normes internationaux existants ayant les mêmes objectifs et strictement liés aux crimes de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

Deuxièmement, s'agissant spécifiquement des modalités d'application figurant dans le troisième pilier du principe, l'histoire récente nous encourage à insister pour que les dispositions de ce troisième pilier ne soient pas appliquées pour satisfaire les intérêts stratégiques d'un pays ou d'un groupe de pays dans un pays ou des pays en conflit ou pour justifier une intervention armée, comme cela s'est produit dans plusieurs pays de notre région, entre autres, le but ultime étant de légitimer l'emploi de la force en vue de déstabiliser ou renverser les régimes en place ou de créer des eaux troubles qui « profitent aux pêcheurs », en d'autres termes, pour profiter de manière incontrôlée des ressources naturelles des pays concernés.

Ces interventions injustifiées et disproportionnées ont d'atroces conséquences à long terme, et difficilement réparables, non seulement pour la population civile, mais pour le pays, les pays voisins et la région elle-même. Il suffit de regarder le programme du Conseil de sécurité et la situation des pays du Sahel et d'une partie de l'Afrique centrale en conséquence de la résolution 1973 (2011), adoptée en mars 2011. Loin de protéger les populations de la région, cette résolution, adoptée avec 10 voix pour et cinq abstentions, dont celles de l'Allemagne, de l'Inde et du Brésil, continue aujourd'hui de faire des ravages. Il est nécessaire et très important que ce type d'événements soit toujours porté à l'attention des États Membres, afin d'éviter que de telles erreurs ne soient commises à l'avenir.

Troisièmement, il convient de rappeler que la responsabilité de protéger les populations civiles contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité incombe au premier chef à l'État. C'est un élément fondamental de la souveraineté nationale. Ce sont les États qui, dans l'exercice de leur souveraineté, doivent assurer la promotion d'une société pacifique et inclusive. Il est évident que l'ONU joue un

rôle fondamental en matière de prévention des conflits et en ce qui concerne le soutien indéfectible qu'elle apporte aux États pendant et après les conflits armés, grâce à ses missions de maintien de la paix. Toutefois, il reste clairement nécessaire de renforcer et d'approfondir rapidement la collaboration avec les organisations régionales et les pays voisins afin d'instaurer la confiance, de recenser les risques, de partager les analyses et de trouver des réponses conjointes viables et dépolitisées, fondées sur les besoins réels des populations civiles.

Quatrièmement, enfin, la République de Guinée équatoriale partage est d'accord pour dire que l'alerte rapide joue un rôle important dans la prévention des atrocités criminelles et constitue la base d'une action rapide. Dans ce contexte, nous saluons le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent, lancé par l'Union africaine dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, qui a nettement contribué à atténuer la violence politique à grande échelle sur le continent. Nous saluons également les progrès significatifs réalisés en vue d'améliorer la capacité de l'ensemble du système des Nations Unies à prévenir les atrocités criminelles et à y répondre.

Nous voudrions conclure en réaffirmant notre position : la responsabilité de protéger de la communauté internationale doit, d'une part, être étroitement liée aux politiques de diplomatie préventive et, d'autre part, encourager les États et l'ONU à poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine afin de combattre le racisme, la xénophobie, la discrimination raciale, l'exploitation illégale des ressources naturelles et les tentatives de déstabiliser des gouvernements, autant de menaces pour les valeurs démocratiques, la stabilité sociale et la paix.

M. Pipia (Géorgie) (parle anglais) : Nous nous félicitons de la séance d'aujourd'hui et remercions le Secrétaire général de son rapport (A/78/901).

La Géorgie s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne (voir A/78/PV.96). Je voudrais faire quelques observations supplémentaires à titre national.

Il est regrettable que, pendant que nous en débattons ici et malgré l'engagement de la communauté internationale à prévenir les atrocités et à en protéger les civils, les populations subissent des niveaux sans précédent de violence, d'atrocités et de déplacement dans le monde entier. Nous sommes témoins d'une érosion généralisée du respect de la vie civile et d'un mépris des normes et principes du droit international. Malheureusement, la région que je représente n'a pas été épargnée non plus.

Depuis le début des années 1990, de multiples vagues de nettoyage ethnique contre les Géorgiens ont été menées dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali. Des centaines de milliers de déplacés et de réfugiés, expulsés par la force de ces deux régions occupées, sont toujours privés par la Puissance occupante de leur droit fondamental de retour chez eux. Plus tard, à la suite de l'agression militaire massive de la Russie en 2008, la Géorgie a de nouveau été victime de violations flagrantes du droit international, notamment de crimes de guerre commis contre des Géorgiens de souche. L'enquête menée par la Cour pénale internationale a abouti en 2022 à l'émission de mandats d'arrêt pour ces crimes. Malheureusement, pour la troisième année consécutive, la communauté internationale est témoin des atrocités commises par la Russie en Ukraine, lesquelles ont causé des dommages considérables aux infrastructures civiles et continuent de faire des victimes parmi les civils innocents.

Nous sommes tout à fait d'accord avec les conclusions du rapport du Secrétaire général : malheureusement, les actions de prévention ne sont souvent pas mises en place avant l'apparition des facteurs de risque, et les débats sur la réponse aux risques sont trop tardives et marquées par une polarisation les rendant inefficaces. Nous voyons aussi souvent que le Conseil de sécurité, organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est incapable d'agir de manière déterminante parce que l'agresseur en est membre permanent et que ses actions contreviennent au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies. L'échec des tentatives visant, récemment, à mettre un terme à l'agression de la Russie contre l'Ukraine ou, en 2008, à remédier dûment à l'agression de la Russie contre la Géorgie, atteste clairement de ce qui précède.

La prévention des génocides, des crimes de guerre, des nettoyages ethniques et des crimes contre l'humanité ainsi que l'application du principe de responsabilité pour leurs auteurs, afin d'éviter que de tels crimes ne soient commis à l'avenir, doivent rester nos principaux objectifs. Dans ce contexte, l'ONU a un rôle crucial à jouer. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, notamment l'Examen périodique universel, les procédures spéciales et les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, ainsi que l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, jouent tous un rôle important en matière de prévention et d'alerte rapide pour les risques imminents.

En ce qui concerne la réponse aux crises en cours, nous renouvelons notre appui au Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et à l'initiative franco-mexicaine sur la limitation du recours au veto, comme nous l'avons déjà fait à maintes reprises. Nous sommes favorables à la réaffirmation du principe de responsabilité de protéger dans le Pacte pour l'avenir et avons exprimé cette position tout au long des discussions sur ce document.

M^{me} Nabeta (Ouganda), Vice-Présidente, assume la présidence.

La Géorgie reste également déterminée à renforcer son dispositif national de protection des droits humains et attache une grande importance à la coopération avec les mécanismes existants de protection des droits humains. Malheureusement, nos compatriotes résidant dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali occupées par la Russie continuent de subir des violations persistantes de leurs droits fondamentaux, qui comprennent, sans s'y limiter, le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de circuler librement, le droit à la santé et à l'éducation dans leur langue maternelle, les droits de propriété et le droit de ne pas subir de discrimination pour des raisons ethniques.

Dans ce contexte, je rappellerai la décision de la Cour européenne des droits de l'homme établissant la responsabilité de la Russie, en tant que Puissance occupante exerçant un contrôle effectif sur le terrain, pour les violations des droits humains et l'entrave au retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers. Malgré les appels répétés de la communauté internationale, les deux régions occupées par la Russie restent fermées aux mécanismes internationaux de défense des droits humains, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ces circonstances aggravent encore la situation déjà désastreuse sur le terrain et augmentent les risques d'évolution vers des crimes graves. Une attitude résolue de la communauté internationale est essentielle pour faire face à des menaces aussi graves.

Avant de conclure, je voudrais redire l'engagement de la Géorgie à faire progresser les objectifs de la responsabilité de protéger, lesquels sont cruciaux pour prévenir les conflits, favoriser la paix et tenir la promesse de ne laisser personne de côté.

M. Kim Hyunsoo (République de Corée) (*parle en anglais*) : Depuis que la responsabilité de protéger a été inscrite à l'ordre du jour annuel de l'Assemblée générale,

ce débat a été essentiel pour souligner les devoirs des États et de la communauté internationale, tout en renforçant notre compréhension commune de l'importance d'actions tangibles basées sur la responsabilité de protéger. Ma délégation appuie formellement le maintien de ce débat annuel à l'ordre du jour officiel. Le moment est opportun pour envisager les mesures que nous prendrons d'ici à 2025, vingtième anniversaire de la responsabilité de protéger telle qu'elle a été adoptée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1).

Nous exprimons notre profonde gratitude pour les efforts du Secrétaire général et de ses Conseillers spéciaux en matière de prévention du génocide et de responsabilité de protéger. Nous saluons le rapport du Secrétaire général (A/78/901), qui met finement en lumière les causes des atrocités criminelles et les facteurs qui les favorisent, tels que le mépris flagrant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, l'instrumentalisation des technologies nouvelles et émergentes, les changements climatiques et la diffusion de discours haineux et de désinformation.

En 2024, le contexte mondial a accentué ces préoccupations. L'escalade des conflits dans diverses régions, associée à des inégalités et un sous-développement persistants, a encore amplifié l'urgence de protéger les populations vulnérables. L'interaction complexe entre les atrocités criminelles et ces défis est évidente, alors que les inégalités sociales, la faiblesse des institutions et l'instabilité politique continuent d'exacerber les conflits. Des mesures efficaces en faveur de la responsabilité de protéger doivent prendre ces réalités en considération.

À cet égard, les États Membres et toutes les parties prenantes doivent tenir compte des recommandations du rapport du Secrétaire général, qui met fortement l'accent sur la prévention et la protection, y compris sur la fourniture d'une protection physique, ainsi que sur les mesures relevant des domaines juridique et humanitaire. Il est notamment impératif que tous les États Membres se conforment à leurs obligations découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, essentielles pour prévenir les atrocités et assurer la protection d'une population. En outre, nous devons souligner l'importance d'une approche sensible au genre dans toutes les initiatives relatives à la responsabilité de protéger. Les femmes et les filles sont souvent les plus durement touchées par ces atrocités. L'autonomisation des femmes et l'intégration de la dimension de genre peuvent améliorer considérablement l'efficacité de nos efforts de prévention des atrocités criminelles.

Enfin, nous devons renforcer et coordonner les dispositifs d'alerte rapide. Les alertes rapides sur l'insécurité alimentaire, la discrimination, les violations des droits humains et l'impunité émises par les systèmes existants doivent être méticuleusement analysées sous l'angle de la responsabilité de protéger, afin de leur apporter des réponses opportunes et efficaces.

Avant de conclure, je souhaite réaffirmer l'engagement inébranlable de la République de Corée en faveur de la responsabilité de protéger. Comme nous l'avons toujours affirmé, la souveraineté englobe la responsabilité de protéger sa population. Il incombe à chaque État et à la communauté internationale de traduire l'engagement en faveur de la responsabilité de protéger en actions tangibles et en changements significatifs. Toutefois, le Conseil de sécurité doit également continuer à agir de manière décisive pour prévenir les atrocités et assurer la protection des populations vulnérables, reflétant ainsi l'attachement collectif de la communauté internationale au principe de responsabilité de protéger. En tant que membre du Conseil de sécurité, la République de Corée continuera à collaborer activement avec d'autres pays pour favoriser la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

M. Shrier (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous souhaitons la bienvenue à la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, M^o Bleeker, et lui souhaitons beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions.

À l'approche du vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), texte historique qui incluait la responsabilité de protéger, il semble que de nombreux États n'aient pas respecté leurs engagements. Comme le Secrétaire général l'a demandé instamment dans son rapport (A/78/901), les États Membres doivent faire davantage pour remédier aux risques susceptibles de créer des conditions propices à des atrocités. Aujourd'hui, je voudrais mettre l'accent sur plusieurs conflits qui requièrent notre attention collective.

Au Myanmar, la violence généralisée perpétrée par le régime militaire contre la population de ce pays s'est intensifiée, entraînant le déplacement de plus de 2,7 millions de personnes à l'intérieur du pays. Nous nous félicitons que l'Envoyée spéciale pour le Myanmar, M^{me} Bishop, entende poursuivre une stratégie coordonnée et cohérente à l'échelle de l'ONU avec toutes les parties prenantes concernées.

Dans le même temps, les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide continuent de plonger le Soudan dans une guerre insensée et de commettre des

atrocités et ont provoqué la pire crise de déplacement de population au monde. Nous appelons les deux parties à mettre fin à la violence, à reprendre les pourparlers de paix et à permettre à l'aide humanitaire de franchir sans entrave les lignes de conflit et les frontières.

En Éthiopie, la Force de défense nationale a déployé 30 000 soldats dans la région d'Amhara, alors que la fin de l'état d'urgence était prévue le 7 juin. En outre, selon certaines informations, les forces tigréennes auraient tué et enlevé des civils à Raya Alamata. Ces actions doivent cesser.

Nous sommes horrifiés par les abus perpétrés par les forces armées et fonctionnaires russes et les groupes qui leur sont affiliés, qui continuent de procéder à des enlèvements, des transferts forcés ou des déportations des personnes les plus vulnérables d'Ukraine, à savoir les enfants et les personnes handicapées. L'Organisation des Nations Unies et le Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont également fait état du recours généralisé à la torture, à la violence sexuelle et à d'autres crimes contre des milliers de personnes.

Au Xinjiang, depuis au moins 2017, les Ouïghours, qui sont majoritairement musulmans, et les membres d'autres groupes minoritaires ethniques et religieux sont victimes d'un génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis par la République populaire de Chine sous la direction du Parti communiste chinois. Les États-Unis condamnent ces atrocités persistantes.

Nous sommes tous profondément préoccupés par la situation humanitaire désastreuse qui règne à Gaza et nous nous efforçons d'améliorer l'accès des équipes humanitaires par tous les moyens. Nous continuons d'exhorter le Gouvernement israélien à prendre toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les pertes civiles et à mener des enquêtes approfondies sur les allégations de violations. Les civils palestiniens souffrent chaque jour, et le meilleur moyen de mettre fin durablement au conflit serait que le Hamas accepte la proposition de cessez-le-feu d'Israël, y compris la libération de tous les otages.

Pour conclure, les États-Unis restent déterminés à s'acquitter de leurs obligations en matière de protection des civils et à promouvoir l'application du principe de responsabilité pour les auteurs d'atrocités.

M. Sekeris (Grèce) (*parle en anglais*) : La Grèce s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne (voir A/78/PV.96), et souhaite ajouter ce qui suit à titre national.

Nous saluons le rapport du Secrétaire général de cette année sur la responsabilité de protéger (A/78/901), qui met l'accent sur les causes profondes des atrocités criminelles, telles que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits. Nous souhaitons également exprimer notre plein appui aux travaux des deux Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger.

Par nature et par définition, la responsabilité de protéger vise à protéger les populations contre les atrocités criminelles et se trouve donc au cœur du multilatéralisme et de nos efforts communs pour promouvoir la paix et la sécurité internationales. Les atrocités criminelles étant déclenchées et exacerbées par un nombre pratiquement inépuisable de facteurs, allant de la guerre à l'instabilité politique, en passant par les déplacements forcés, les migrations irrégulières et les discours de haine, et des pandémies à la discrimination fondée sur le genre, en passant par la famine, l'extrême pauvreté et les graves pénuries d'énergie, notre réponse doit être ferme et globale.

Tout d'abord, la prévention reste la clef de l'élimination de ces crimes et notre responsabilité première est de promouvoir le droit international humanitaire et les droits humains. S'attaquer aux causes profondes des conflits, telles que l'extrême pauvreté, les inégalités et le sous-développement, peut constituer un mécanisme de prévention efficace ne laissant aucune place aux atrocités criminelles. À cet égard, nous devons appliquer des systèmes d'alerte rapide, favoriser des structures de gouvernance transparentes et des institutions saines et renforcer les cadres d'inclusion sociale.

En outre, la lutte contre les discours de haine et la promotion de la tolérance, de la diversité et du plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, conformément à la Stratégie et Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, sont des éléments indispensables à la prévention de la discrimination, de l'hostilité, de la violence et, en fin de compte, des atrocités criminelles. À cette fin, la protection des défenseurs des droits humains, ainsi que des victimes et des survivants des atrocités criminelles, témoignera de notre engagement à ne laisser personne de côté.

Même si les atrocités criminelles ne font pas de discrimination à l'égard de leurs victimes, nous sommes particulièrement préoccupés par le bien-être des groupes les plus vulnérables, tels que les enfants et les femmes. À cet égard, nous sommes favorables aux outils et mécanismes internationaux visant à les protéger, y compris les questions à l'ordre du jour du Conseil de sécurité

concernant les femmes et la paix et la sécurité et les enfants et les conflits armés.

Enfin, et surtout, je voudrais souligner que, dans les cas où nous ne parvenons pas à prévenir les atrocités, la promotion de la justice et de l'application du principe de responsabilité doit être la seule option, pour garantir qu'aucun crime et aucun auteur ne restent impunis.

M. Muhumuza (Ouganda), Vice-Président, assume la présidence.

Pour terminer, je tiens à souligner qu'au moment où nous négocions le Pacte pour l'avenir, nous devons nous assurer de produire un texte tourné vers l'avenir et orienté vers l'action en vue de protéger nos populations contre les génocides, les crimes de guerre, les nettoyages ethniques et les crimes contre l'humanité. Je réaffirme que la Grèce, future membre du Conseil de sécurité, est attachée à la responsabilité de protéger et j'assure de nouveau à l'Assemblée que nos travaux iront dans ce sens.

M. Leonidchenko (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous nous associons à la déclaration faite au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies (voir A/78/PV.96) et, à titre national, nous estimons qu'il est important de noter ce qui suit.

Notre délégation n'est pas favorable à la tenue de débats annuels sur le thème de la responsabilité de protéger. Ces séances ne sont rien d'autre que des tentatives inutiles de blanchir la réputation ternie de ce concept. On peut trouver des messages similaires dans les rapports du Secrétaire général. Ces dernières années, ils ont mis en avant la prétendue utilité de la responsabilité de protéger pour le développement et la protection des droits des enfants et des jeunes. Les dizaines de milliers de Libyens morts, y compris des enfants et des jeunes, ainsi que l'économie détruite de la Libye autrefois prospère, illustrent une réalité on ne peut plus différente ainsi que l'absurdité pure et simple d'une telle formulation.

Le concept est un instrument utilisé par l'Occident pour s'ingérer dans les affaires intérieures des pays en développement. Dans les meilleures traditions du prétendu ordre mondial fondé sur des règles, la responsabilité de protéger est devenue un pis-aller couvrant les agressions les plus courantes et le pillage qui s'ensuit dans les pays plus faibles. Le principe de responsabilité de protéger n'a rien à envier à la précédente invention de l'OOTAN, à savoir l'intervention humanitaire, qui a été utilisée à des fins similaires notamment pour tenter de justifier l'agression contre la Yougoslavie, les bombardements en tapis, la destruction et le démembrement du pays.

De nombreuses délégations, dont la nôtre, ont souligné à plusieurs reprises qu'après la tragédie en Libye, la responsabilité de protéger n'avait plus de sens pour elles. Le système des Nations Unies tout entier aurait dû parvenir à la même conclusion. Il est d'autant plus surprenant d'observer, année après année, les tentatives persistantes des Conseillers spéciaux de ramener ce Frankenstein à la vie. Est-il sérieusement possible de croire que les délégations ont la mémoire aussi courte ?

Alors qu'auparavant, le Secrétariat avait au moins demandé le point de vue des États sur les thèmes des futurs rapports sur la responsabilité de protéger, il ne s'en embarrasse même plus aujourd'hui. Au contraire, la Conseillère spéciale choisit les thèmes à sa propre discrétion, en évitant soigneusement les questions sensibles. Il est clair qu'avec une telle approche, nous ne voyons aucun rapport sur des thèmes pouvant être d'un réel intérêt pour les États, par exemple, sur les leçons à tirer de la tragédie libyenne et les mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de la responsabilité de protéger, les réparations des dommages et les indemnisations des victimes d'abus commis dans le cadre de ladite responsabilité ou comment les États peuvent s'en protéger.

D'ailleurs, en ce qui concerne le poste de Conseiller spécial, nous ne savons pas sur quelle base il existe, puisqu'il n'a pas été convenu dans un format intergouvernemental. En outre, le salaire de la personne occupant ce poste est traditionnellement d'un dollar symbolique. En conséquence, les travaux et les documents produits par la Conseillère spéciale, y compris la préparation des projets de rapports du Secrétaire général, ne sont pas financés par le budget ordinaire de l'ONU. Qui paie pour ce poste ? Comme on le sait, celui qui paie les violons choisit la musique. Il n'est donc pas surprenant que ces rapports soient truffés de clichés et de directives pro-occidentales. Le plus récent de ces rapports (A/78/901), axé sur les questions de prévention des crimes, ne fait pas exception à la règle.

Dans ce document, les risques de commettre des crimes couverts par la responsabilité de protéger sont liés à certains concepts abstraits telles que la faiblesse des institutions, la mauvaise gouvernance et le déficit de l'état de droit. Je me demande qui est autorisé, et sur quelle base, à faire de telles évaluations au regard d'États souverains ? Le rapport tente de lier la probabilité de ces crimes à des conditions de sécurité difficiles ou à l'instabilité politique, ce qui ressemble à un double langage flagrant. Par exemple, en ce qui concerne le continent africain, il ne s'agit pas de facteurs de risque dans le contexte de la responsabilité de protéger, mais d'une conséquence directe de l'application de ce concept par l'Occident en Libye. Ce n'est qu'après la destruction et le pillage de ce

pays par l'OTAN que de nombreux États de la région ont été confrontés à une montée sans précédent du terrorisme et de l'extrémisme. En outre, depuis 2011, des dizaines de milliers de migrants démunis, fuyant le chaos et la dévastation, sont morts en mer, en tentant de rejoindre les pays qui étaient précisément à l'origine de la tragédie libyenne. Ainsi, la responsabilité de protéger est elle-même devenue une cause de mortalité et la racine du mal, et elle n'est en aucun cas une solution aux problèmes.

Cela étant posé, il est surprenant de découvrir dans le rapport du Secrétaire général un chapitre sur une forme de protection physique dans le contexte de la responsabilité de protéger, dans lequel même la sinistre zone d'exclusion aérienne est mentionnée. Toutefois, pour une raison inconnue, le rapport ne mentionne pas le fait que les dispositions de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, sur l'établissement d'une telle zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye, ont été librement interprétées par les membres de l'OTAN comme leur donnant carte blanche pour commencer le bombardement en tapis de ce pays. Dans le rapport, les longues discussions sur la protection physique par les organisations régionales sont chargés des relents de l'intervention humanitaire à l'époque de l'invasion de la Yougoslavie par l'OTAN. À cet égard, nous soulignons que le recours à la force est régi par la Charte des Nations Unies, qui ne mentionne pas la responsabilité de protéger. La responsabilité de protéger, apparue pour la première fois dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), n'a pas créé et, en principe, ne peut pas créer d'exception à cette règle.

En outre, ce document souligne explicitement que la responsabilité de protéger les populations contre des crimes incombe au premier chef aux États, tandis que la communauté internationale, jouant un rôle secondaire, se dit déterminée à agir collectivement, mais exclusivement par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies, notamment son Chapitre VII.

Nous savons que les pays occidentaux, en vue de contourner cette restriction et de trouver un prétexte pour envahir la Libye, ont proposé leur propre interprétation de la responsabilité de protéger, laquelle permet apparemment le recours à la force même sans autorisation du Conseil de sécurité. Dix ans plus tard, ces mêmes pays, par leur intervention massive dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*, devant la Cour internationale de Justice, en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ont tenté d'arguer que ce traité international réglementait le recours à la force. En réponse, la Cour internationale de Justice, dans sa décision du 2 février, a expliqué en détail aux demandeurs ukrainiens et à leur groupe d'appui occidental le fait tout à fait évident que la

Convention ne contient aucune norme de droit international régissant les questions de recours à la force. Ainsi, les conclusions de la Cour internationale de Justice démentent complètement non seulement le concept douteux d'intervention humanitaire des pays occidentaux, mais aussi leurs interprétations libres de la responsabilité de protéger.

En général, il est important de toujours garder à l'esprit que la responsabilité de protéger n'est pas une institution juridique internationale, mais seulement une directive politique, pertinente en 2005, mais complètement tombée en discrédit du fait d'événements ultérieurs. Nous pensons aussi que rien ne justifie les activités de la Conseillère spéciale ni certaines consultations multipartites visant à trouver des moyens de mettre en œuvre la responsabilité de protéger.

Pour terminer, je souhaiterais commenter les déclarations d'orateurs qui m'ont précédé.

En ce qui concerne la Géorgie et ce que son représentant a qualifié d'agression russe en 2008, il s'agit *de facto* d'une assertion erronée. À cet égard, je rappelle le Rapport Tagliavini de 2009, présenté à la commission compétente de l'Union européenne. L'Union européenne ne peut assurément pas être soupçonnée de sympathie pour la Fédération de Russie, pourtant le rapport établit sans équivoque que les événements d'août 2008 ont commencé par une attaque géorgienne contre des soldats de la paix russes. En réponse à cette attaque, nos soldats de la paix ont fait leur devoir, ils ne se sont pas éparpillés comme certains de leurs collègues. Ils ont empêché une vague de plus du nettoyage ethnique que notre collègue a évoqué dans le contexte des événements commencés dans les années 1990. Ils ont fait exactement ce qu'on leur demandait et se sont lancés dans un combat inégal, puisqu'ils n'avaient que des armes de petit calibre pour se battre contre des chars. Bien sûr, les attaques contre les soldats de la paix justifient l'emploi de la force en légitime défense. C'était le cas. Ne mélangeons pas les concepts.

La déclaration du représentant des États-Unis qui a récapitulé les différentes situations dans le monde était intéressante. Toutefois, il s'est appuyé sur une logique perverse affirmant qu'évacuer des enfants d'une zone de conflit revenait à les déporter. C'est une logique que seule que la délégation des États-Unis pouvait inventer, si ce n'est la soi-disant Cour pénale internationale et son procureur. Le reste du monde comprend bien ce qui a été fait et pour quelles raisons. Puisque la délégation américaine est si préoccupée par l'évacuation des enfants des zones de conflit en Ukraine, je rappelle que le pays de cette même délégation a fourni les diverses sortes de bombes, y compris lourdes, qui sont

utilisées à Gaza, zone extrêmement peuplée, ce qui se traduit par le plus fort taux de mortalité infantile de l'histoire. Je ne crois donc vraiment pas qu'il appartienne à la délégation américaine de parler de prendre soin d'enfants.

M. Moriko (Côte d'Ivoire) : Je voudrais remercier le Président pour la tenue de cette séance et féliciter le Secrétaire Général, M. António Guterres, pour son rapport intitulé « Responsabilité de protéger : l'engagement de prévenir les atrocités criminelles et d'en protéger les populations » (A/78/901).

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par la Croatie au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/78/PV.96) et voudrait, à titre national, ajouter ce qui suit.

Le débat de cette année a lieu dans un contexte sécuritaire instable, dans lequel des populations vivant dans les zones de conflit sont confrontées à des niveaux de violence, d'atrocités de masse et de déplacement de personnes inquiétants. En dépit de l'engagement sans cesse renouvelé de la communauté internationale à prévenir et protéger les populations civiles des crimes d'atrocité, nous constatons malheureusement une situation de dégradation quasi généralisée du respect de la vie de celles-ci en temps de conflit, ainsi que le mépris des instruments juridiques internationaux élaborés dans la perspective de prévenir les dangers des conflits armés.

Cet environnement, qui entretient la peur permanente et des lendemains incertains pour les populations, n'est pas viable. C'est pourquoi ma délégation estime qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale en vue de relever les défis de la protection des civils en accordant la priorité au respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, aux niveaux national, régional et international. Il me paraît utile de souligner à cet égard l'opportunité du thème du rapport de cette année, qui offre l'occasion d'évaluer l'état actuel de la prévention des atrocités de masse et de la protection contre les crimes, et de proposer des moyens par lesquels la responsabilité de protéger peut servir de cadre d'action pour renforcer la prévention et la protection.

L'année 2025 marquera le vingtième anniversaire du Sommet mondial de 2005. Au cours de ces deux décennies, des progrès tangibles ont été accomplis en matière de compréhension des facteurs de risque, des causes profondes et de la dynamique qui sous-tendent les crimes d'atrocité. Des informations pertinentes sur les risques d'atrocités, les moyens de les prévenir, ainsi que les capacités institutionnelles visant à protéger les populations vulnérables et à assurer la reddition de comptes sont également disponibles.

Toutefois, la communauté internationale n'a pas été en mesure d'empêcher la commission de crimes d'atrocité dans certains contextes. Nous sommes d'avis que le problème ne réside pas dans l'engagement en faveur du principe de la responsabilité de protéger en soi, mais plutôt dans la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique. En effet, les risques de crimes d'atrocité ne sont pas souvent identifiés à temps, et lorsqu'ils le sont, le niveau de priorité accordé aux politiques visant à protéger les populations vulnérables peut être moins élevé.

Les périodes difficiles que notre humanité traverse aujourd'hui sont aussi celles pendant lesquelles l'utilité pratique et la signification politique de la responsabilité de protéger sont souvent remises en question, alors que la bonne application de ce principe repose sur la volonté des États Membres. C'est pourquoi mon pays réitère son engagement ferme en faveur du principe de la responsabilité de protéger, et invite tous les États Membres à œuvrer de concert en vue d'apporter des réponses adéquates à la situation des populations exposées aux crimes d'atrocité.

Dans cette perspective, il nous faut bâtir ensemble des sociétés pacifiques et inclusives, débarrassées du fléau de la peur. Cet objectif ne peut prospérer qu'en nous attaquant aux causes profondes des atrocités, notamment la pauvreté, la discrimination systémique, le déficit d'éducation, les inégalités économiques et entre les sexes, l'exclusion sociale, ainsi que l'absence de bonne gouvernance et la corruption. Ces facteurs étant susceptibles de générer des tensions et des violences entre les communautés, les stratégies de développement visant à éradiquer ces causes profondes devraient intégrer le principe de la responsabilité de protéger en vue de prévenir les risques de violence et d'atrocités.

M. Gusman (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président d'avoir convoqué la présente séance et le Secrétaire général de son rapport (A/78/901).

Depuis le dernier débat sur ce point de l'ordre du jour (voir A/77/PV.83 et suivants), les conflits armés continuent d'être caractérisés par une violence motivée par la haine, un nombre élevé de victimes civiles et la non-application du principe de responsabilité pour les violations graves du droit international. Les États sont tenus de prévenir ces violations et de poursuivre et punir leurs auteurs. L'application du principe de responsabilité est un outil essentiel en matière de prévention des violations et un jalon important sur la voie d'une véritable réconciliation et d'un avenir plus pacifique, plus juste et plus inclusif.

Il est regrettable qu'au cours de la dernière période de référence, les manipulations malhonnêtes de concepts

et normes juridiques se soient poursuivies, parfois même sous le couvert du programme de prévention des atrocités criminelles. Il est important de souligner que les instruments juridiques pertinents doivent être respectés et mis en œuvre, conformément à leurs objectifs et à leurs buts, et ne doivent pas servir abusivement à promouvoir des récits calomnieux inventés de toutes pièces. Il convient de rappeler que les fausses accusations peuvent constituer des faits internationalement illicites.

Dans ce contexte, nous nous voyons à nouveau dans l'obligation de rappeler le simple fait que, en violation flagrante du droit international, plus de 250 000 Azerbaïdjanais ont été contraints de fuir leurs foyers en Arménie à la suite d'une expulsion massive et que, à ce jour, l'Arménie empêche leur retour. Par la suite, l'Arménie a déclenché une agression à proprement parler, qui s'est traduite par l'occupation de la région du Garabagh et de sept autres régions azerbaïdjanaises voisines pendant près de 30 ans. Cette occupation a eu pour conséquence directe le nettoyage ethnique de plus de 700 000 Azerbaïdjanais de ces territoires, le massacre de dizaines de milliers de civils, la spoliation des biens des réfugiés et des déplacés, la destruction ou le détournement du patrimoine culturel de l'Azerbaïdjan et le pillage de ses ressources naturelles. Non seulement l'Arménie n'a pris aucune mesure pour ouvrir des enquêtes et des poursuites sur ces crimes, mais elle continue de vénérer et de glorifier les auteurs de ces crimes tels des héros nationaux. L'Arménie refuse en outre de répondre de la disparition de quelque 4 000 ressortissants azerbaïdjanais et de fournir des informations sur l'emplacement des charniers dans les territoires azerbaïdjanais libérés.

Le recours aux mines terrestres, notamment dans les zones civiles peuplées, est explicitement cité comme un facteur de risque dans le rapport du Secrétaire général, et pourtant l'Arménie continue de dissimuler des informations sur les plus d'un million de mines terrestres qu'elle a posées en Azerbaïdjan. Ces mines terrestres continuent de menacer quotidiennement des vies pacifiques. Pas plus tard que la semaine dernière, un employé de l'organisme de déminage a été tué par une mine terrestre et plusieurs autres ont été grièvement blessés. En conséquence, le nombre total de victimes des mines terrestres posées par l'Arménie s'élève à 369 personnes, dont des femmes et des enfants, rien que depuis 2020.

Les références que l'Arménie, dans ses déclarations, continue de faire à des noms inexistantes ou déformés pour désigner des zones de peuplement en Azerbaïdjan sont en contradiction flagrante avec l'ordre juridique international et vont à l'encontre du processus de normalisation des relations entre nos États, qui repose

sur le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chacun d'entre eux. Par conséquent, pour qu'il soit possible d'avancer vers l'instauration d'une paix et une stabilité durables dans la région, l'Arménie doit cesser tout acte susceptible de saboter le processus de normalisation et respecter strictement ses obligations internationales. L'Azerbaïdjan est déterminé à poursuivre ses efforts en vue d'en finir avec les conséquences dévastatrices de la guerre, de promouvoir la prévention des conflits, la justice et l'application du principe de responsabilité, de faire avancer le processus de normalisation pour obtenir des résultats et de bâtir une paix durable dans la région.

La responsabilité de protéger, née des tragédies du passé, reste essentielle à la prévention des crimes les plus graves. Il est important que les parties prenantes concernées accueillent toute affirmation avec beaucoup de prudence et la plus grande réserve, qu'elles se fondent sur des éléments ayant force probante et obtenus à l'issue d'un examen minutieux et qu'elles soient en mesure de distinguer les propos authentiques des tromperies, tout en affirmant le droit et la responsabilité d'un État de protéger sa population et d'engager des poursuites pénales pour des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

M^{me} Güç (Türkiye) (*parle en anglais*) : J'aimerais commencer par exprimer notre gratitude au Secrétaire général et à sa Conseillère spéciale pour son seizième rapport sur la responsabilité de protéger (A/78/901) et souligner l'importance de ces débats annuels.

L'adoption du concept de responsabilité de protéger par les États Membres lors du Sommet mondial de 2005 a constitué une étape importante. Toutefois, il est regrettable qu'à l'approche du vingtième anniversaire de la résolution 60/1, de graves atrocités, des violations des droits humains et des crises humanitaires persistent dans le monde entier. Les récents événements survenus partout dans le monde, notamment les souffrances humaines à grande échelle et le nombre excessif de victimes civiles à Gaza, prouvent une fois de plus le bien-fondé des préoccupations de nombreux États concernant l'application juste et équitable du concept de responsabilité de protéger. La responsabilité de protéger est un engagement politique mondial fondé sur la notion fondamentale du « plus jamais ça ».

Aujourd'hui, cependant, dans le Territoire palestinien occupé se déroule sous nos yeux l'une des pires tragédies que l'humanité ait jamais connues. Et pourtant, nombreux sont ceux qui ferment les yeux alors qu'ils assistent à cette violation systématique du droit

international, du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Les membres responsables de la communauté internationale recherchent à juste titre une solution juridique, et la Cour internationale de Justice est saisie d'une affaire concernant la violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par Israël, procès auquel la Turquie s'est associée, avec de nombreux autres pays, pour défendre le droit, la justice et la moralité. Toutefois, ni les résolutions du Conseil de sécurité ni l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice n'ont été mises en œuvre.

Nous pensons que la définition juridique de la responsabilité de protéger doit faire l'objet du plus large consensus possible de la communauté internationale. Les points de vue de tous les États Membres de l'ONU doivent être pris en considération. Il faut éviter les pratiques arbitraires et discriminatoires et ne pas autoriser des réponses différentes à des crises similaires. La responsabilité de protéger n'est pas et ne doit pas non plus devenir un moyen ou une excuse pour intervenir dans les affaires internes des États.

Les traités internationaux se rapportant aux crimes de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité constituent un cadre juridique complet qui fait autorité en matière de prévention et de répression de ces crimes. Toutefois, il n'existe toujours pas de définition juridique largement reconnue de la responsabilité de protéger. Après avoir défini la norme, il convient également d'établir clairement les règles et procédures requises pour son application. Il ne s'agit pas de réinterpréter ou de renégocier les principes éprouvés du droit international et le cadre juridique en vigueur pour le crime de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, mais de trouver les moyens de les mettre en œuvre d'une manière juridiquement solide et cohérente.

Les responsabilités découlant de la doctrine de responsabilité de protéger doivent être soigneusement calibrées. Nous suivons de près et apprécions tous les efforts déployés en matière de prévention des génocides, laquelle constitue une obligation de la communauté internationale. Il convient néanmoins de noter que le génocide est un crime clairement défini, assorti de conditions de preuve spécifiques. La Convention de 1948 définit ce qu'est un génocide et la manière dont il peut être constaté. Seul un tribunal compétent peut décider de ce qui constitue un génocide.

C'est pourquoi nous avons pris bonne note des principaux obstacles à une réponse internationale efficace face au risque d'atrocités criminelles, mis en évidence dans le

rapport, notamment le fait que les discussions sur la réponse sont trop tardives et sujettes à la polarisation. Nous considérons également que les difficultés énumérées dans la section III du rapport du Secrétaire général, s'agissant des facteurs contribuant à l'échec de la réalisation de la promesse de la responsabilité de protéger, sont très importantes.

Nous constatons avec satisfaction que le rapport met en évidence les aspects essentiels d'une prévention et d'une protection efficaces et encourage les États, les organismes régionaux et les entités des Nations Unies à évaluer et à renforcer davantage leurs capacités à prévenir les atrocités de masse. Toutefois, lorsque les efforts de prévention échouent, les organes des Nations Unies doivent intervenir pour remplir leurs obligations, telles que définies dans la Charte des Nations Unies. Nous tenons à insister en particulier sur la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité d'agir en cas d'atrocités criminelles.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer l'engagement de mon pays en faveur du cadre juridique pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nous pensons que chaque État Membre doit mettre en œuvre ce cadre de manière objective et impartiale.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Plusieurs délégations ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Bhat (Inde) (*parle en anglais*) : Je serai brève.

Nous avons pris connaissance du rapport du Secrétaire général (A/78/901) et de son contenu. La position constante de l'Inde sur la responsabilité de protéger est bien connue. La responsabilité de protéger sa population est l'une des principales responsabilités de chaque État. Le droit à la vie est l'un des droits auxquels il n'est permis de déroger en aucune circonstance.

Des décennies de pratique ont montré que la responsabilité de protéger ne peut pas être utilisée pour répondre à toutes les violations du droit humanitaire et des droits humains. Elle doit plutôt se limiter aux quatre crimes recensés, à savoir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. La pratique a également montré que la réponse par défaut de la communauté internationale ne peut ni être le recours à des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ni être considérée comme

un prétexte à une intervention humanitaire. Il convient également d'éviter d'imposer une compétence universelle pour des actes d'atrocités présumés commis sur le territoire d'un État souverain.

Le terrorisme est aujourd'hui la plus grave menace à laquelle l'humanité est confrontée. Il exacerbe les tensions sociales, plongeant les sociétés vers l'instabilité et la violence. Souffrant depuis des décennies du fléau du terrorisme transfrontalier, qui a coûté la vie à des milliers de civils innocents, l'Inde a toujours été au premier plan des efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme. La communauté internationale doit rester ferme dans son opposition au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rejeter toute tentative de justifier de quelque manière que ce soit les actes terroristes.

Une délégation a pris l'habitude d'abuser de l'inviolabilité de toutes les instances de l'ONU en répandant des mensonges. Nous n'attendons rien de nouveau de cette délégation, dont le pays encourage la violence sectaire contre des minorités, soutient le terrorisme transfrontalier, nourrit un profond sentiment d'insécurité et orchestre la haine à l'égard de l'Inde et de ses principes de laïcité. Le représentant du Pakistan a formulé un certain nombre d'allégations futiles et non fondées contre l'Inde, notamment en ce qui concerne le Jammu-et-Cachemire. Celles-ci ne méritent pas de réponse, car elles concernent des questions internes à l'Inde. Toutefois, ma délégation tient à préciser que l'ensemble du territoire de l'Union du Jammu-et-Cachemire et du Ladakh, y compris les territoires illégalement occupés par le Pakistan, ont toujours fait et feront toujours partie intégrante de l'Inde.

Qu'un auteur de violations en série des droits des minorités se prononce sur le traitement des minorités dans une autre nation est le comble de l'absurdité. Le monde entier a été témoin de la persécution systématique des minorités, notamment des hindous, des sikhs, des chrétiens et des Ahmadiyya, par le Pakistan. Nous appelons le Pakistan à se concentrer sur la sûreté, la sécurité et le bien-être de ses communautés minoritaires au lieu de se livrer à une propagande alarmiste.

Aujourd'hui, nous débattons du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Il semble que l'ironie de la situation échappe totalement au représentant du Pakistan, compte tenu de l'histoire honteuse de ce pays responsable d'un génocide dans ce qui était alors le Pakistan oriental, aujourd'hui le Bangladesh, il y a plus

de 50 ans, pour lequel il n'a jamais présenté ne serait-ce qu'un minimum d'excuses. Il ne faut pas oublier où le terroriste d'Al-Qaïda, Oussama ben Laden, a été retrouvé. Épicentre du terrorisme, le Pakistan a rejeté les appels à un cessez-le-feu mondial en parrainant le terrorisme transfrontalier. Il a enfreint tous les principes défendus par l'Organisation des Nations Unies.

M. Sun Zhiqiang (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise a demandé la parole pour exercer son droit de réponse à la suite de la déclaration du représentant des États-Unis.

Dans sa déclaration, le représentant des États-Unis a donné lecture d'une liste critiquant de nombreux pays et régions. Le fait de prétendre que les États-Unis se soucient d'une région ou d'un pays en particulier est d'une hypocrisie ridicule. Nous rappelons aux États-Unis qu'ils ne doivent pas oublier qu'ils ont occupé ou agressé l'Afghanistan, l'Iraq, la Syrie et de nombreux autres pays. Personne ne peut oublier le nombre de personnes tuées et combien de tragédies ont été déclenchées sur Terre par les États-Unis. Nous ne pouvons pas oublier les mesures unilatérales qu'ont prises les États-Unis et qui ont déclenché des catastrophes humanitaires.

Dans sa déclaration, le représentant des États-Unis a diffusé de la désinformation sur le Xinjiang, en Chine. La Chine rejette fermement ces propos. L'allégation d'un prétendu génocide n'est rien d'autre qu'un mensonge répandu par les États-Unis. Actuellement, la population de Xinjiang jouit d'un bonheur et d'une paix accrus et est satisfaite et prospère. Seuls les États-Unis pratiquent la politique de l'autruche, en enfouissant leur tête dans le sable, et répandent des mensonges sur le Xinjiang. Ce pays n'a aucun intérêt pour les habitants du Xinjiang qu'il utilise simplement comme prétexte pour nuire à la Chine.

Je tiens à dire aux États-Unis que porter des accusations contre d'autres pays ne pourra pas masquer leur propre mauvais bilan. La diffusion de mensonges et la désinformation ne peuvent pas tromper l'opinion internationale. Si les États-Unis se soucient réellement de la protection des droits humains, ils peuvent changer leur politique consistant à protéger une partie dans le conflit palestino-israélien et s'efforcer sincèrement d'obtenir un cessez-le-feu durable à Gaza.

M^{me} Ijaz (Pakistan) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole pour répondre aux propos incendiaires que vient de tenir la représentante de l'Inde. La délégation indienne refuse une fois encore d'affronter la réalité des faits présentés par ma délégation concernant le traitement catastrophique des minorités par l'Inde, préférant présenter à l'Assemblée des assertions fabriquées de toutes pièces.

Il est assez paradoxal qu'un pays fasse des sermons aux autres alors que ses minorités, y compris les chrétiens, les musulmans et les dalits, sont publiquement lynchées par des fanatiques de l'hindutva tous les jours.

Le Pakistan condamne tout incident de violence religieuse à l'intérieur de ses frontières. Nos dirigeants interviennent rapidement, condamnent les attaques et veillent à ce que les auteurs soient rapidement traduits en justice. En revanche, les dirigeants indiens semblent déterminés à intensifier les tensions criminelles. La représentante de l'Inde peut-elle justifier le récent incident au cours duquel un dirigeant du Parti Bharatiya Janata a ouvertement menacé de massacrer 200 000 musulmans ? Nous avons été vu des dirigeants indiens utiliser sans vergogne une rhétorique antimusulmane à des fins politiques, notamment le Premier Ministre qui a qualifié les musulmans « d'agents d'infiltration » lors de l'un de ses discours de campagne. En outre, des prêtres hindous ont ouvertement appelé au génocide des minorités musulmanes en Inde.

Normalement, lorsque de tels incidents se produisent dans un pays, des mesures rapides et justes sont prises pour créer un effet dissuasif. Toutefois, l'Inde se distingue par le fait que le Gouvernement non seulement approuve ces crimes graves, mais s'en rend complice. L'Inde fait preuve d'un manque criant de volonté politique de mettre un terme à ces atrocités, contrairement au Pakistan qui a adopté une position sans équivoque dans des circonstances similaires. Ce constat négatif à l'égard des minorités en Inde a alarmé les experts des droits humains de l'ONU, qui ont publié en mars dernier une déclaration affirmant :

« Nous sommes alarmés par les informations persistantes faisant état d'attaques contre les minorités religieuses, raciales et ethniques, contre les femmes et les filles pour des motifs croisés, et contre la société civile, notamment les défenseurs des droits humains et les médias, en Inde ».

Nous voudrions rappeler à la délégation indienne qu'au lieu de faire des déclarations au vitriol et de fabriquer des informations contre mon pays sans aucune preuve, elle ferait mieux de répondre aux préoccupations constamment soulevées par les experts de l'ONU et inverser la dangereuse tendance islamophobe de son pays.

Les événements de 1971, auxquels la représentante de l'Inde a fait référence, ne sont pas rattachés à un génocide, mais à une agression étrangère de l'Inde et une attaque contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du Pakistan. Je renvoie la représentante de l'Inde à la résolution 303 (IV), de décembre 1949, qui défend la souveraineté et l'intégrité territoriale du Pakistan contre toute invasion étrangère.

En ce qui concerne le terrorisme, il est plutôt paradoxal qu'un pays qui utilise le terrorisme comme instrument de politique d'État contre ses voisins montre les autres du doigt. Il est surprenant de voir ce pays donner des leçons en matière de terrorisme alors qu'il est lui-même un État qui soutient le terrorisme et gère une franchise mondiale de campagnes d'assassinat, et qu'il a utilisé abusivement un régime de sanctions au sein du Conseil de sécurité pour empêcher que ses ressortissants impliqués dans diverses activités terroristes soient inscrits sur la liste.

L'Inde ne sait que trop bien que son annexion illégale ne sera jamais acceptée par la population occupée du Jammu-et-Cachemire. Toutefois, elle refuse obstinément de reconnaître le simple fait que le conflit du

Jammu-et-Cachemire n'est ni un problème constitutionnel ni un problème interne à l'Inde. Ce conflit a toujours été et reste un différend internationalement reconnu, comme en attestent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'Inde ne peut s'en affranchir par des acrobaties juridiques. Considérant que les actions entreprises par l'Inde dans le Jammu-et-Cachemire occupé transgressent toutes les limites de la légalité, des droits humains et des normes humanitaires, la communauté internationale doit s'employer à alléger les souffrances du peuple du Jammu-et-Cachemire en lui accordant son droit à l'autodétermination, tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies et dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité.

La séance est levée à 18 h 5.